

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE**

**MÉMOIRE DE FIN CYCLE**

**EN VU DE L'ONTENTION DU DIPLÔME DE MASTER SCINECIES  
FINANCIÈRES ET COMPTABILITE**

**SPÉCIALITÉ : COMPTABILITÉ ET FINANCE**

## **Thème**

**Passage d'un bilan comptable vers un bilan fiscal**

**Cas entreprise :**

**NAFTAL**

Elaboré par :

**BELKSIER Diya Edinne**

Dirigé par :

**BELKACEMI Ali**

**L'entreprise d'accueil : NAFTAL district carburant Skikda**

**Période de stage : Du 27/03/2023 a 26/04/2023**

**L'année universitaire : 2022/2023**

# Sommaire

**Liste des tableaux et figures**

**Liste des abréviations**

**Résumé**

**Introduction générale**

**Chapitre I : Le système comptable financier Algérienne**

Section 01 : Présentation du système comptable financier Algérienne.....01

Section 02 : Elaboration du résultat comptable .....25

**Chapitre II : Le système fiscal Algérienne**

Section 01 : Fondamentaux de la fiscalité Algérienne .....37

Section 02 : Détermination du résultat fiscal.....65

**Chapitre III : Etude de cas**

Section 01 : Présentation générale de l'entreprise NAFTAL .....81

Section 02 : Les étapes du passage du résultat comptable à la LAISSE fiscal.....86

**Conclusion générale .....96**

**Bibliographiques**

**Annexes**

**Table des matières**

## Liste des abréviations

| Abréviations | Significations  |
|--------------|---|
| ANDI         | Agence Nationale de Développement de l'Investissement   |
| ANGEM        | Agence National pour la Gestion de Microcrédit.   |
| ANSEJ        | Agence National de Soutien de l'Emploi des Jeunes.  |
| BNC          | Bénéfice Non Commerciale  |
| CACOBATPH    | Caisse National des Congés Payés et du Chômage Intempéries des Secteurs du Bâtiment, Travaux Publics et Hydrauliques. |
| CDI          | Code des Impôts Direct  |
| CIDTA        | Code des Impôts Direct et Taxes Assimilées.   |
| CMP          | Cout Moyen Pondéré.   |
| CNAC         | Caisse National d'Assurance Chômage.  |
| FCCL         | Fond Commun de Collectivités Locale.  |
| FIFO         | First In First Out.   |
| FSPE         | Fonds Spécial de Promotion des Exportations.  |
| IBS          | Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.   |
| IFU          | Impôt Forfaitaire Unique  |
| IR           | Impôt sur le Revenu.  |
| IRG          | Impôt sur le Revenu Global.   |
| IS           | Impôt sur les Sociétés.   |
| ISF          | Impôt de Solidarité sur la Fortune.   |
| LFC          | Loi de Finances Complémentaire.   |
| LIFO         | Last In First Out.  |
| MGE          | Marchands en Gros Entrepoteurs  |
| OPCVM        | Organisation de Placement Collective de Valeurs Mobilières.   |
| PCN          | Plan Comptable National.  |
| SARL         | Société à Responsabilité Limité.  |
| SPA          | Société Par Action.   |
| SCF          | Système comptable financière.   |
| TA           | Taxe d'Assainissement.  |
| TAP          | Taxe sur l'Activité Professionnelle.  |
| TF           | Taxe Foncière.  |
| TIC          | Taxe Intérieur de Consommation.   |
| TTC          | Toutes Taxes Comprises.   |
| TVA          | Taxe sur La Valeur Ajoutée.   |

## Liste des tableaux et figures

| N°             | Titre du tableau   | N° de page |
|----------------|--|------------|
| N°01           | Classification des normes IAS/IFRS   | <b>10</b>  |
| N°02           | Barème progressif Annuel De L'IRG.   | <b>47</b>  |
| N°03           | Le taux d'imposition Impôt sur la fortune  | <b>59</b>  |
| N°04           | Le taux d'imposition (Taxe Intérieure de Consommation (TIC).                                       | <b>61</b>  |
| N°05           | Le taux d'imposition (Taxe sur TPP)  | <b>62</b>  |
| N°06           | Le taux d'imposition (DC)  | <b>63</b>  |
| N°07           | Tableau de résultats pour la société NAFTAL cours de l'exercice (2022)                             | <b>87</b>  |
| N°08           | Tableau de détermination de résultat fiscale pour la société NAFTAL au cours de l'exercice (2022). | <b>89</b>  |
| N°09           | Tableau des montants à réintégrer arrêté au 31/12/2022   | <b>91</b>  |
| <b>Figures</b> |  |            |
| N°01           | Organigramme d'entreprise NAFTAL   | <b>85</b>  |

## Résumé

La comptabilité représente actuellement un instrument indispensable au service des utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier qui a été inspiré des normes IAS/IFRS fixe des nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influence sur le résultat comptable, par conséquent suit à ces modifications de traitement et d'évaluation comptable, le code des impôts directs et taxes assimilées subit régulièrement des mises à jour par des lois de finances complémentaires visant à neutraliser les divergences existantes entre ces deux règlements. La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer le résultat fiscal et cela à partir d'un résultat comptable rectifié par des retraitements extracomptables qui consiste à réintégrer des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal, et déduire des produits non imposables.

Le passage d'un bilan comptable à la liasse fiscale est une étape importante dans le processus de préparation des obligations fiscales d'une entreprise. La liasse fiscale regroupe l'ensemble des documents et déclarations nécessaires pour calculer et déclarer les impôts dus par l'entreprise.

C'est ce qui nous amène à poser la question suivante : {comment de passage du bilan comptable à la LAISSE fiscal ?} En conséquence, cette recherche vise à mener une étude sur la Société NAFTAL pour savoir comment passer du bilan comptable au bilan fiscal.

**Les mots clés :** la comptabilité, la fiscalité, résultat comptable, résultat fiscal, bilan

### **Abstract :**

Accounting currently represents an essential tool in serving users of accounting information. The new financial accounting system, which was inspired by IAS/IFRS standards, establishes new rules and evaluation methods that have an influence on the financial result. Consequently, as a result of these modifications in accounting treatment and evaluation, the direct tax code and similar taxes undergo regular updates through complementary finance laws aimed at neutralizing the existing divergences between these two regulations. Taxation is based on accounting to determine the taxable result, starting from an adjusted accounting result through extracomptable adjustments, which involve reintegrating expenses that are not tax-deductible and deducting non-taxable income.

The transition from a financial statement to a tax return is an important step in the process of preparing a company's tax obligations. The tax return encompasses all the documents and declarations necessary to calculate and report the taxes owed by the company.

This leads us to ask the following question : "How to transition from the financial statement to the tax return ?" Consequently, this research aims to conduct a study on the

company NAFTAL to understand how to transition from the financial statement to the tax return.

**Keywords :** Accounting, Taxation, Accounting result, Tax result, Balance sheet.

### ملخص:

المحاسبة هي حالياً أداة ضرورية لخدمة مستخدمي المعلومات المحاسبية. يحدد النظام المحاسبي المالي قواعد وطرق تقييم جديدة تؤثر على النتيجة المحاسبية، وبالتالي يتبع الجديد الذي استوحى من معايير هذه التغييرات في المعالجة والتقييم المحاسبي، يتعرض قانون الضرائب المباشرة والضرائب المماثلة بانتظام لتحديثات من خلال قوانين مالية إضافية تهدف إلى تعديل الاختلافات الموجودة بين هاتين اللائحتين. تعتمد الضرائب على المحاسبة لتحديد النتيجة الضريبية وذلك من خلال نتيجة محاسبية معدلة بإعادة المعاملات غير المحاسبية التي تتمثل في إعادة إدراج النفقات التي لا يمكن خصمها من الناحية الضريبية وخصم العوائد غير الخاضعة للضريبة.

الانتقال من الميزانية المحاسبية إلى الميزانية الجبائية هو خطوة مهمة في عملية إعداد التزامات الضريبة للشركة. تجمع الميزانية الضريبية مجموعة من المستندات والتصريحات اللازمة لحساب وإعلان الضرائب المستحقة على الشركة.

وهذا ما يدفعنا لطرح السؤال التالي: {كيف يتم الانتقال من الميزانية المحاسبية إلى الميزانية الجبائية؟} وبناءً على ذلك، تهدف هذه الدراسة إلى إجراء دراسة حول شركة نפטال لمعرفة كيفية الانتقال من الميزانية المحاسبية إلى الميزانية الضريبية.

الكلمات المفتاحية: المحاسبة، الجبائية، النتيجة المحاسبية، النتيجة الجبائية، الميزانية.

# **Introduction générale**

## Introduction générale

La comptabilité joue un rôle essentiel dans l'organisation de l'information financière d'une entreprise. Elle permet de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données chiffrées, fournissant ainsi une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. Au fil du temps, la comptabilité a connu une évolution constante à travers différents âges.

L'ouverture du commerce international a favorisé les échanges mondiaux ainsi que le développement des marchés financiers et de l'investissement direct étranger. Cependant, le développement de ce dernier a été entravé par le problème de la pluralité des référentiels comptables. L'une des lacunes de cette diversité de référentiels réside dans le manque d'homogénéité des informations financières fournies aux investisseurs, ce qui a conduit à la nécessité d'une harmonisation comptable internationale. C'est ainsi qu'ont émergé les normes comptables internationales connues sous le nom de normes IAS/IFRS.

Dès 1973, l'International Accounting Standards Committee (IASC) a publié les normes IAS/IFRS, qui ont été adoptées dans de nombreux pays à travers le monde. À l'instar de ces pays, l'Algérie s'est dotée d'un référentiel comptable inspiré des normes internationales IAS/IFRS, qui a été appliqué à partir du 1er janvier 2010.

Ce nouveau système comptable financier permet une meilleure lisibilité des états financiers et la possibilité de comparabilité grâce à un langage normalisé. Il propose également des solutions techniques pour l'enregistrement comptable d'opérations ou de transactions qui n'étaient pas traitées auparavant par le Plan Comptable National (PCN). L'objectif est d'apporter plus de transparence et de fiabilité dans la restitution de l'information financière. Le système comptable financier établit des règles précises que toute entreprise doit suivre pour parvenir à un résultat comptable reflétant la véritable situation financière et patrimoniale de l'entreprise.

La fiscalité est l'ensemble des pratiques relatives à la perception des impôts et autres prélèvements obligatoires, qui permettent de financer les besoins des Etats et des collectivités et pour lui permettre de se procurer les recettes nécessaires à leurs besoins.

Différents types d'entreprises sont soumis à des régimes fiscaux en fonction de leur position fiscale. Lorsqu'une entreprise réalise un bénéfice, celui-ci est soumis à imposition, et l'administration fiscale se base sur le droit des affaires pour déterminer le régime d'imposition des bénéfices pour chaque société. Il est donc nécessaire de déterminer le résultat fiscal qui sert de base au calcul de l'impôt. Ce résultat fiscal est obtenu à partir du résultat comptable après certaines rectifications et retraitements.

Nous avons choisi le thème sous l'intitulé : étude du passage d'un bilan comptable vers la liasse fiscale, étude de cas : NAFTAL District CBR-SKIKDA. De ce fait, nous avons posé la problématique suivante :

### **Problématique**

**Qu'elle est la démarche à suivre pour passer d'un résultat comptable à un résultat fiscal ?**

Pour pouvoir répondre à cette question il serait nécessaire de poser les questions secondaires suivantes :

- \_ Quelles sont les étapes à suivre pour déterminer un résultat comptable ?
- \_ Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?
- \_ Quelle est la relation entre la fiscalité et la comptabilité ?

### **Hypothèses**

- \_ La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et de règles comptables qu'on trouve au passif du bilan et au compte de résultat
- \_ Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non-déductibles et déduire les produits non imposables.
- \_ La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires à la fois.

### **Objectifs de la recherche**

Nous établirons cette étude dans le but de :

- \_ Comprendre le fonctionnement du régime d'imposition des résultats aux sociétés Algériennes.
- \_ Expliquer les mécanismes de calculs et de détermination du résultat fiscal à partir du résultat comptable présenté.
- \_ Analyser et interpréter la liasse fiscale.

### **Intérêts de la recherche**

- \_ L'amélioration de notre bagage scientifique d'un part, l'acquisition de connaissances complémentaires à nos études d'autre part.
- \_ Enrichir la bibliothèque universitaire et algérienne avec ce type d'étude.

### **Méthodologie et outils utilisés**

Nous utiliserons la méthode descriptive dans la partie théorique à l'aide d'ouvrages, textes réglementaires et sites web, et la méthode analytique dans laquelle on a intégré une étude de cas via une partie pratique

**Chapitre I :**  
**Le système comptable financier**  
**Algérien**

## Chapitre I : Le système comptable financier Algérienne

La comptabilité est assimilable à un langage, puisqu'elle dispose d'un vocabulaire, de règles et de conventions implicites ou explicites. Il arrive en effet fréquemment, qu'un problème puisse être traité de différentes manières. La référence à des conventions et à des règles, connues de tous, permet donc de choisir une manière de le traiter. Dans le présent chapitre nous allons présenter les concepts de la comptabilité et la notion de la normalisation comptable internationale, la présentation du système comptable financier et enfin l'élaboration du résultat comptable.

### Section 01 : Présentation du système comptable financier Algérienne

Le nouveau système de comptabilité financière est plus complet que le PCN de 1975 car Il se compose de lois qui prescrivent des principes et des règles de comptabilité, lois prescrivant le cadre conceptuel comme guide pour la préparation des états financiers (en particulier, donner des définitions de concepts et établir des principes et des conventions compte), une disposition précisant les normes comptables, le nom du compte et leurs règles de fonctionnement et leurs modèles d'états financiers et un glossaire qui donne définition de tous les termes pour une compréhension facile pour chaque lecteur.

#### 1.1. La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF

La mondialisation de l'économie, avait grand besoin d'une normalisation internationale qui permet en particulier la comparaison des performances des grandes entreprises, appartenant à des pays différents, par la mise en place de normes et de règles qui vont permettre d'homogénéiser les systèmes comptables de ces pays, afin de permettre leurs comparabilités.

Cette normalisation internationale a été prise en charge par un organisme de droit privé, International nommé Accounting Standards Board (I.A.S.B), auquel un certain nombre d'états ou d'organisations interétatiques ont sous-traité, tout ou partie, l'élaboration de leurs normes comptables.

Le comité exécutif (The Board) est désigné sous le sigle IASB (International Accounting Standards Board), lequel il a été principalement chargé d'apporter son expertise technique pour établir et adopter des normes comptables sous les sigles IAS/IFRS qui vont permettre d'harmoniser la présentation des états financiers.

S'inspirant largement de ces IAS/IFRS, l'Algérie va élaborer son propre référentiel comptable et financier et sa mise en pratique s'est faite au début de l'année 2010.

#### 1.2. L'objectif de la normalisation comptable

Les objectifs du comité des normes internationales, formalisées dans la constitution de l'IASC/IASB (approuvée en mai 2000 et révisée en mars 2002, juin 2005, janvier et octobre

2007), sont les suivants :<sup>1</sup>

- Améliorer les méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- Apporter une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- Permettre la comparaison des informations comptables dans le temps et l'espace ;
- Faciliter la consolidation des comptes ;
- Élaborer des statistiques ;
- Développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques ;
- Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité ;
- Améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- Permettre la comparaison des entreprises de différents pays ;
- Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

Par conséquent, l'objectif de la normalisation est d'établir un langage comptable uniforme dans le cadre unifié plus large des marchés de capitaux, Chaque pays a un système comptable spécifique, le principal problème est l'émergence d'une langue les états financiers s'appliquent à tous les états financiers de l'entreprise.

### **1.3. Mise en place du système comptable financier Algérienne**

Le constat fut établi que le PCN75 ne répond plus à l'économie nationale au fil des années, Une décision de réforme de ce système comptable algérien fut adoptée et son enclenchement fut faite au cours de l'année 1996 afin de mettre en place un nouveau plan comptable national qui soit en diapason avec les changements qu'a connue l'environnement économique qui a fait passer l'économie algérienne d'un mode d'organisation socialiste à celui de l'économie de marché

---

<sup>1</sup> OBERT Robert, « Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006, P08.

Cette tâche a été confiée au Conseil National de la Comptabilité (CNC), et dans ce contexte, cet organe a décidé de la mise en place d'un nouveau Système de Comptabilité Financier (SCF).

Ainsi, une ébauche de ce système a été élaborée en 2001 dans le cadre d'un projet financé par la Banque mondiale sur la base des normes IAS/IFRS.

Le SCF est formé de son cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes.

Le nouveau cadre comptable introduit des changements très importants au niveau des Définitions, des concepts, des règles d'évaluation et de comptabilisation et de la nature et du contenu des états financiers que les entités soumises à la comptabilité financière doivent préparer.

De ce fait la comparaison entre l'ancien Plan Comptable Nationale (PCN) et le Nouveau Système Comptable et Financier (NSCF) nous fait entrevoir les aspects qui caractérisent chacun de ces deux référentiels comptables :

- Les conditions économiques, politiques et sociales ne sont pas les mêmes (passage d'une économie socialiste à une économie de marché).
- Le PCN accorde la primauté au cout historique alors que le SCF introduit la notion de « juste valeur » surtout pour les actifs immobilisés.
- Avec le PCN l'information était d'abord d'ordre comptable tandis qu'avec le SCF elle est purement financière (priorité au bilan et non au compte de résultat).
- Le PCN mettait l'accent sur l'aspect juridique (notion de propriété), alors que le SCF admet en priorité l'aspect économique (prééminence de l'économique sur le juridique).
- Le plan comptable national (PCN) était un outil à vocation interne destiné à alimenter en information (valeurs ajoutées des entreprises) la planification centrale tandis que le SCF répond à des exigences d'ordre international (harmonisation mondiales des règles comptables).

Cette hétérogénéité qui distingue l'ancien système comptable (PCN75) et le nouveau système en élaboration a poussé les concepteurs à opter pour l'intégration des normes internationales au nombre de 38 ces normes ont pour fondement les IAS/IFRS et la distinction la plus importante c'est que le SCF introduit, pour la première fois, la notion de cadre conceptuel dans la législation comptable algérienne.

#### **1.4. Cadre conceptuel**

Selon l'article 6 de la loi no 07-11

*« Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment : la comptabilité d'engagement, continuité d'exploitation, Intangibilité, Pertinence, Fiabilité, Comparabilité, Cout historique, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique »*

Selon l'article 7 de la loi no 7-11

*« Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leurs interprétations et la sélection de la méthode comptable approprié lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation »*

Le cadre conceptuel définit :

- Le champ d'application ;
- Les principes et conventions comptables ;
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges ;
- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie règlementaire.

#### **1.4.1. Le champ d'application du SCF**

Les états financiers représentent un ensemble complet de documents comptables et financiers permettant de donner une image fidèle de la situation financière, de la performance et de la trésorerie de l'entreprise à la fin de l'exercice.<sup>2</sup>

Ils comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Un état de variation des capitaux propres ;
- Un tableau des flux de trésorerie ;
- Une annexe.

Les présentes dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale astreinte à la mise en place d'une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre

---

<sup>2</sup> Article 25 de la loi 07-11 du journal officiel République Algérienne démocratique et populaire, N°74 du 25 Novembre 2007.

usage, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques. Sont astreintes à la tenue d'une comptabilité :

- Les entreprises soumises au Code de Commerce.
- Les entreprises publiques, parapubliques ou d'économie mixte.
- Les coopératives.
- Plus généralement les entités produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs.

Les très petites entités qui remplissent les conditions de chiffre d'affaires et d'activité fixées par l'autorité compétente peuvent être autorisées à ne tenir qu'une comptabilité de trésorerie. Si on se réfère à l'arrêté du 26 juillet 2008 portant objet les seuils de chiffre d'affaires, d'effectif et l'activité applicable aux petites entités pour la tenue d'une comptabilité financière simplifiée.

#### **1.4.2. Les principes et conventions utilisés par le SCF**

Le SCF énonce deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers et utilise les principes comptables fondamentaux<sup>3</sup> :

##### **1.4.2.1. Hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers**

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité d'engagement, il précise aussi que les états sont préparés selon l'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation de continuité d'exploitation<sup>4</sup> :

- **Comptabilité d'exercice (comptabilité d'engagement) :**

Les effets des transactions et autres événements sont comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la survenance de ces transactions ou événements, et non quand interviennent les flux monétaires correspondants. Ils sont présentés dans les états financiers des exercices auxquels ils se rattachent.

- **Continuité d'exploitation (pérennité de l'entreprise) :**

Les états financiers sont établis sur une base de continuité d'exploitation, c'est-à-dire en présumant que l'entité poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, à moins que des événements ou des décisions survenus avant la date de publication des comptes rendent probable dans un avenir proche la liquidation ou la cessation d'activité

---

<sup>3</sup> Article 7, du journal officiel N°74, op.cit.

<sup>4</sup> OBERT Robert, op.cit., P56.

### 1.4.2.2. Principes comptables fondamentaux

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux suivant<sup>5</sup> :

- **Convention de l'unité monétaire** : la nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de monnaie (dinar algérien) comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers. La comptabilité est tenue en monnaie nationale.
- **Convention de l'entité : (autonomie de l'entreprise)** : l'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires.
- **Périodicité** : les résultats doivent être arrêtés au moins une fois par année à la fin de l'exercice civil.
- **Indépendance des exercices** : la cohérence et la comptabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.
- **Principe d'importance relative** : les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondant à des éléments de nature ou de fonctions similaires.
- **Principes de prudence** : la prudence et la prise en compte d'un degré raisonnable de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, de sorte que les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous évalués.
- **Principe de coût historique** : les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au cout historiques.
- **Intangibilité du bilan d'ouverture** : le bilan d'ouverture d'un exercice (N+1) correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent (N).
- **Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique** : les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique.
- **Non-compensation** : les compensations entre éléments d'actifs et éléments de passifs au bilan ou entre éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat, ne sont pas autorisées sauf si cette compensation est imposée ou autorisée par un texte comptable.

---

<sup>5</sup> COLASSE Bernard, « Les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition La Découverte, 2007, P56.

- **Image fidèle** : les états financiers de l'entité doivent être en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière, de l'entité. L'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables.

#### 1.4.3. Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs l'information fournie dans les états financiers et qui peut leur servir pour des prises de décisions.

Ces caractéristiques sont<sup>6</sup> :

- **La pertinence** : une information est pertinente quand elle peut influencer les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.
- **L'intelligibilité** : une information est intelligible quand elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques, de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information d'une façon raisonnablement diligente.
- **La fiabilité** : une information est fiable quand elle est exempte d'erreurs ou de biais et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir représenter. Cela implique qu'elle doit être exhaustive.
- **La comparabilité** : qualité de l'information lorsqu'elle est établie et présentée dans le respect de la permanence des méthodes et permet à son utilisateur de faire des comparaisons significatives dans le temps et entre entités.

#### 1.5. Définition des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges

Identifiant la situation financière, le cadre conceptuel se trouve dans les états. Plusieurs éléments essentiels contribuent à la performance d'une entité.

Les concepts sont explorés dans une définition détaillée et les commentaires qui l'accompagnent. (Actifs, passifs et capitaux propres pour le bilan, produits et charges pour le compte de résultat.)

##### 1.5.1. L'actif

Les actifs sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événements passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs.

---

<sup>6</sup> OBERT Robert, op.cit., P61.

Le contrôle d'un actif correspond au pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.

Le SCF distingue deux sortes d'actifs :

- **L'actif courants** : Dans le cadre du cycle d'exploitation, l'entité prévoit de pouvoir réaliser, vendre ou consommer certains actifs, tels que les créances clients. D'autres actifs détenus à des fins de transaction à court terme sont également présents. Les actifs détenus essentiellement à des fins de transaction ou pour une durée courte que l'entité s'attend à réaliser dans les 12 mois (stocks).
- **L'actif non courants** : Les activités de l'entreprise nécessitent une utilisation cohérente des actifs, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles. Les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les 12 mois à compter de la date de clôture.

### 1.5.2. Le passif

Le passif constitue les ressources de l'entreprise, il est constitué de toutes les dettes de l'entreprise. Concrètement, le passif compose les moyens dont dispose l'entreprise pour financer ses actifs ; le SCF distingue deux sortes de passif <sup>7</sup>:

- **Les passifs courants** : il s'agit des passifs réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise ou réglés dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice ;
- **Les passifs non courants** : le passif non courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.

### 1.5.3. Les capitaux propres

Les capitaux propres ou fonds propres ou capital financier correspondent à l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs courants et non courants tels que définis précédemment.

### 1.5.4. Les produits

Les produits d'un exercice correspondent aux accroissements d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'augmentations d'actifs ou de diminutions de passifs. Les produits ont pour conséquence une augmentation des capitaux propres, autrement que par des augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres. Les produits peuvent comprendre également des reprises sur pertes de valeur et sur provisions.

---

<sup>7</sup> Journal officiel, République Algérienne démocratique et populaire, N° 19 du 25 Mars 2009.

### 1.5.5. Les charges

Les dépenses d'un exercice correspondent à des réductions d'avantages économiques qui se produisent au cours de cet exercice, qui se manifestent par des sorties ou des réductions d'actifs ou l'apparition de passifs. Les frais entraînent une réduction des capitaux propres autrement que par la distribution de bénéfices/dividendes aux participants aux capitaux propres. Les charges comprennent également les amortissements, les provisions et les dépréciations.

### 1.6. Les normes comptables du SCF

Les normes comptables fixent<sup>8</sup> :

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits ;
- Le contenu et le mode de présentation des états financiers ;
- Les normes comptables sont définies par voie réglementaire.

La comptabilisation est le processus qui consiste à incorporer au bilan et au compte de résultat un élément satisfaisant aux définitions et aux critères de comptabilisation.

L'évaluation est un processus qui consiste dans la détermination des montants monétaires. Auxquels les éléments des états financiers sont comptabilisés et inscrits au bilan et au compte de résultat.

Les normes du SCF sont édictées dans les articles de l'arrêté du 26/07/08, du journal officiel n° 19 du 25 mars 2009, qui comporte le contenu et la forme de représentation des normes. Le SCF s'inspire des normes IAS/IFRS élaborées par l'IASB, qui peuvent être classés comme suite :

---

<sup>8</sup> Journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.

Tableau N° 01 : Classification des normes IAS/IFRS

| Les normes Cadre  |                               |   |                        |
|---|-------------------------------|---|------------------------|
| La présentation   | L'évaluation                  | L'information                                       | La consolidation       |
| IAS 1   | IAS 8, IAS 10, IAS 18, IAS 21 | IAS 7, IAS 14, IAS15, IAS 24, IAS29, IAS 33, IAS 34 | IAS 27, IAS 28, IAS 31 |
| <b>Les normes Spécifiques : qui concerne plus particulièrement</b>  |                               |   |                        |
| <b>Le bilan</b>   |                               | <b>Le compte résultat</b>                           |                        |
| IAS 2, IAS 12, IAS 16, IAS 17, IAS 19, IAS 20, IAS 22, IAS 23, IAS 27, IAS 32, IAS 37, IAS 38, IAS 39, IAS 40 |                               | IAS 33, IAS 35                                      |                        |
| <b>Les normes Métiers : orientées sur</b>   |                               |   |                        |
| <b>Les retraites</b>  | <b>Les banques</b>            | <b>L'agriculture</b>                                |                        |
| IAS 26  | IAS30                         | IAS 41  |                        |

Source : OBERT Robert, « Pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006. P 30.

### 1.6.1. Les stocks (IAS 2)

#### 1.6.1.1. Définition des stocks

Les stocks correspondent à des actifs<sup>9</sup> :

- Détenus par l'entité et destiné à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante ;
- En cours de production en vue d'une vente ; correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de présentations de services ;
- Dans le cadre d'une opération de prestation de service, les stocks correspondent au coût des services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

<sup>9</sup> Article 123-1 du journal officiel N°74, op.cit.

### 1.6.1.2. Évaluation des stocks

Conformément au principe de prudence, les stocks sont évalués au plus faible de leur cout et de leur valeur nette de réalisation. La valeur nette de réalisation correspondant au prix de vente estimé après déduction des couts d'achèvement et de commercialisation<sup>10</sup>.

Selon le SCF le coût des stocks est calculé comme suit<sup>11</sup> :

- **Coût historique des stocks ou évaluation à l'entrée :**

**Coût historique d'un stock = Coût d'acquisition + Coût de transformation  
+ Frais généraux, frais administratifs directement imputables aux stocks**

Ces coûts sont calculés soit sur la base des coûts réels ; soit sur la base des coûts prédéterminés (coût standards) régulièrement révisés en fonction des coûts réels.

- **Valeur nette de réalisation ou évaluation à l'inventaire :**

**Valeur nette de réalisation = Prix de vente estimé – coût d'achèvement –  
coût de réalisation**

### 1.6.1.3. Méthodes de valorisation

A leur sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeableables (fongibles) sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti (PEPS ou FIFO), soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production (CMP)

La méthode utilisée pour l'évaluation et le suivi des stocks est indiquée dans l'annexe<sup>12</sup>.

### 1.6.1.4. La comptabilisation

La comptabilité des stocks implique deux approches différentes du suivi : la méthode de l'inventaire. La méthode de l'inventaire peut être permanent ou intermittent. C'est à la direction de décider quelle méthode utiliser.

<sup>10</sup> Article 123-5 du journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009.

<sup>11</sup> Article 123-2, du JO N°19, op.cit.

<sup>12</sup> Article 123-6, du JO N°19, op.cit.

## **1.7. Les immobilisations corporelles, incorporelles et financières (IAS 16, IAS 38 et IAS 27)**

Les éléments de l'actif destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité constituent des actifs non courants. Ils comprennent les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières.

### **1.7.1. Immobilisation corporelle**

Selon l'article 121-1 du journal officiel du 25mars 2009 :

*« Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice. »*

### **1.7.2. Immobilisation incorporelle**

Elle a été définie par l'article 121-2

*« Est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marques, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale. »*

### **1.7.3. Immobilisation financière**

Les immobilisations financières ou actifs financiers non courants sont représentatifs d'un droit de créance sur une entité juridique (personne morale ou physique). En d'autres termes, elles représentent un droit à recevoir de la trésorerie ou équivalent de trésorerie à une date future.

La durée de détention de ces actifs va au-delà de douze mois ; ils font partie de la catégorie des instruments financiers.

#### 1.7.4. Coût d'acquisition des immobilisations

Il est constitué du prix d'achat résultant de l'accord des parties à la date de la transaction, majoré des droits de douane et autres taxes fiscales non récupérables ainsi que des frais accessoires directement attribuables pour obtenir le contrôle de l'élément et sa mise en état d'utilisation. Les réductions commerciales et autres éléments similaires sont déduits pour obtenir le coût d'acquisition.

Une option est possible pour l'incorporation d'une partie des coûts d'emprunt ; L'activation des coûts d'emprunt sera traitée séparément.

#### 1.7.5. L'amortissement des immobilisations

##### 1.7.5.1. Durée d'amortissement

Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle et incorporelle est réparti sur la durée d'utilité de l'actif, maximum 20 ans pour une immobilisation incorporelle, en tenant compte de la valeur résiduelle de celui-ci<sup>13</sup>.

$$\boxed{\text{La base amortissable} = \text{Valeur Brut} - \text{Valeur Résiduelle}}$$

La base amortissable est le coût d'un actif, ou tout autre montant substitué au coût, diminué de sa valeur résiduelle, tant dit que l'amortissement est la répartition systématique du montant amortissable d'un actif sur sa durée d'utilité, la détermination de la base amortissable a changé avec l'apparition du SCF car certains concepts sont apparus, à savoir <sup>14</sup>:

- **La valeur résiduelle** : est le montant estimé qu'une entité s'attend à obtenir pour un actif, après déduction des coûts de sortie attendus, à la fin de sa durée d'utilité.
- **La durée d'utilité** : est soit la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser un actif, soit le nombre d'unités de production ou d'unités similaires que l'entité s'attend à obtenir de l'actif.
- **La valeur recouvrable** : est la valeur la plus élevée entre le prix de vente net de l'actif et sa valeur d'utilité.
- **La valeur d'utilité** : est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés de l'utilisation continue d'un actif de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité ou qu'elle prévoit d'encourir lors du règlement d'un passif.

<sup>13</sup> Article 121 du journal officiel N°19, op.cit.

<sup>14</sup> OBERT Robert, « pratique des norme IFRS »6ème Edition 2017 P 256.

- **La valeur du marché** : cette valeur est déterminée sur la base d'une estimation d'un expert, généralement effectuée par des évaluateurs professionnels qualifiés.
- **La valeur vénale** : est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

#### 1.7.5.2. Les modes d'amortissement

Le SCF a prévu les types d'amortissement suivants <sup>15</sup>:

- **L'amortissement linéaire** : qui considère que la dépréciation est constante sur la durée de vie de l'immobilisation, se calcule de la manière suivante :

$$\text{Cout d'acquisition} \times \text{Taux d'amortissement} = \text{Annuité d'amortissement}$$

- **L'amortissement dégressif** : il peut être choisi par l'entreprise si les trois conditions suivantes sont respectées :
  - Les immobilisations doivent être achetées neuves ou remises à neuf pour le matériel d'occasion ;
  - La durée probable d'utilisation ne doit pas être inférieure à trois ans ;
  - Les biens doivent figurer sur la liste publiée par l'administration fiscale pour être amortis en dégressif. Ce sont, en généralisant, des biens d'équipement et des bâtiments industriels. En sont par exemple, exclues les voitures de tourisme.

L'annuité d'amortissement en dégressif se calcule, pour la première année sur la valeur initiale, pour les années suivantes sur la valeur résiduelle et, en multipliant le taux d'amortissement par un coefficient, variable suivant la durée de vie du bien. Il existe trois coefficients de dégressivité (coefficients qui peuvent être modifiés par l'administration fiscale)

\_ 1.5 Pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 3 et 4 ans ;

\_ 2 pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 5 et 6 ans ;

\_ 2.5 pour les biens dont la durée de vie est supérieure à 6 ans.

- **L'amortissement progressif** : cette modalité d'amortissement est l'inverse de l'amortissement dégressif. En effet, l'annuité annuelle augmente par rapport à son antécédent. Elle a des impacts sur la trésorerie et sur le résultat comptable de l'entreprise si le bien en question est acquis par emprunt ce qui affecte l'annuité annuelle puisqu'elle englobera deux volets à savoir l'intérêt et le remboursement du montant emprunté.

<sup>15</sup> OBERT Robert, op.cit., P267.

- L'amortissement suivant le nombre de l'unité de la production** : cette méthode consiste à amortir simplement l'utilisation du bien pendant l'exercice sur sa capacité de production globale ; soit en déterminant le coût de l'unité d'œuvre soit par simple division. Selon la méthode de séparation des composants, les différentes parties significatives d'une immobilisation corporelle doivent être amortis séparément à chaque fois que les composants ont une durée d'utilisation différente de celle de la structure de base ou lorsque les composants procurent des avantages à l'entreprise selon un rythme différent, nécessitant l'utilisation de taux et de modes d'amortissement différents. Concernant le nombre de composants à faire apparaître, une relation peut être mise en évidence : le nombre de composants augmente lorsque la durée d'utilisation de l'immobilisation augmente. En effet, on peut penser que pour faire fonctionner durablement une immobilisation, il faut changer ou remplacer certaines pièces essentielles de durée de vie plus courte au celle de l'immobilisation elle-même.

**1.7.5.3. La comptabilisation de l'amortissement**

A chaque fin d'exercice :

|        |       |   |     |     |
|--------|-------|---|-----|-----|
| 681(.) |       | Dotations aux amortissements,<br>provision<br>et perte de valeur- actif non courant | XXX |     |
|        | 28(.) | Amortissement des immobilisations   |     | XXX |

Constater une perte de valeur :

|        |       |   |     |     |
|--------|-------|---|-----|-----|
| 681(.) |       | Dotations aux amortissements,<br>provision<br>et perte de valeur- actif non courant | XXX |     |
|        | 29(.) | Perte de valeur sur immobilisations   |     | XXX |

Reprise sur perte de valeur :

|       |        |   |     |     |
|-------|--------|---|-----|-----|
| 29(.) |        | Perte de valeur sur immobilisations           | XXX |     |
|       | 781(.) | Reprise sur pertes de valeur et<br>provisions |     | XXX |

## 1.8. Impôts sur le résultat (IAS 12)

La norme IAS 12 précise la procédure de traitement des impôts sur le résultat, dans le but de les comptabiliser avec exactitude.

### 1.8.1. Présentation de la norme relative à l'impôt sur le résultat

Dans la norme IAS 12 de l'IASB, l'impôt sur le résultat inclut tous les impôts nationaux et étrangers dus sur la base des bénéfices imposables. Il inclut également les retenues à la source, qui sont payables par une filiale, une entreprise associée ou une coentreprise sur ses distributions de dividendes à l'entité présentant les états financiers. IAS 12 précise que la charge (ou le produit) d'impôt est égale (ou égal) au montant total de l'impôt exigible et de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de l'exercice. Elle distingue donc l'impôt exigible et les passifs et actifs d'impôt différé.<sup>16</sup>

#### 1.8.1.1. Les charges d'impôts

La charge d'impôt est l'addition de l'impôt exigible et de l'impôt différé.

- **Les impôts exigibles :** L'impôt exigible est le montant des impôts sur le bénéfice payables (ou récupérables) au titre du bénéfice imposable (ou de la perte fiscale) d'un exercice.
- **Les actifs et les passifs d'impôts différés :**

Les passifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours d'exercices futurs au titre de différences temporelles imposables.

\_ Valeur comptable > Valeur fiscale (IDP)

\_ Valeur fiscale > Valeur comptable (IDA)

Les actifs d'impôt différé sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours d'exercices futurs au titre :

- De différences temporelles déductibles ;
- Du report en avant de pertes fiscales non utilisées ;
- Du report en avant de crédits d'impôts non utilisés.<sup>17</sup>

\_ Valeur comptable > Valeur fiscale (IDA)

\_ Valeur fiscale > Valeur comptable (IDP)

---

<sup>16</sup> OBERT Robert, op.cit., P476.

<sup>17</sup> Idem.

**1.8.1.2. Comptabilisation d'impôt différé**

Les impôts différés sont déterminés ou revus à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel l'actif sera réalisé, ou le passif réglé, sans calcul d'actualisation.

- **Comptabilisation d'impôt différé active**

|     |     |                          |     |     |
|-----|-----|--------------------------|-----|-----|
| 133 |     | Impôt différé active     | XXX |     |
|     | 692 | Imposition différé actif |     | XXX |

- **Comptabilisation d'impôt différé passif**

|     |      |                            |     |     |
|-----|------|----------------------------|-----|-----|
| 693 |      | Impôt différé passif       | XXX |     |
|     | 134  | Imposition différé passif  |     | XXX |
|     | 1(.) | Compte de capitaux propres |     | XXX |

**1.8.2. Les provisions (IAS 37)**

L'IAS 37 s'applique à la comptabilisation des provisions, des passifs et des actifs éventuels.

**1.8.2.1. Définition des provisions**

Une provision pour charge est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain, elle est comptabilisée lorsque :<sup>18</sup>

- Une entité à une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ;
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

**1.8.2.2. Evaluation des provisions**

Le montant comptabilisé en provision pour charge en fin d'exercice correspond à la meilleure estimation des dépenses à supporter jusqu'à l'extinction de l'obligation concernée. Les provisions font l'objet d'une nouvelle estimation à la clôture de chaque exercice.

<sup>18</sup> Article 125-1 du journal officiel N°19, op.cit.

Les risques et incertitudes qui affectent inévitablement de nombreux événements et circonstances doivent être pris en compte pour parvenir à la meilleure estimation d'une provision.<sup>19</sup>

### 1.8.2.3. Remboursements

Lorsqu'il est attendu que tout ou partie de la dépense nécessaire à l'extinction d'une provision sera remboursée par une autre partie, le remboursement doit être comptabilisé si, et seulement si, l'entité a la quasi-certitude de recevoir ce remboursement si elle éteint son obligation. Le remboursement doit être traité comme un actif distinct. Le montant comptabilisé au titre du remboursement ne doit pas être supérieur au montant de la provision. Dans le résultat, la charge correspondant à une provision peut être présentée nette du montant comptabilisé au titre d'un remboursement.<sup>20</sup>

### 1.8.2.4. Les pertes opérationnelles futures

Les provisions ne doivent pas être comptabilisées au titre de pertes opérationnelles futures. Les pertes opérationnelles futures ne correspondent pas à des passifs résultant d'obligations actuelles liées à des événements passés.

## 1.9. Comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide Publique (IAS 20)

L'IAS 20 s'applique à la comptabilisation et à l'information à fournir sur les subventions publiques.

### 1.9.1. Définition des subventions publiques

Les subventions publiques correspondent à

*« Des transferts de ressources publiques destinés à compenser des coûts supportés ou à supporter par le bénéficiaire de la subvention du fait qu'il s'est confirmé ou qu'il se confirmera à certaines conditions liées à ses activités. »<sup>21</sup>*

### 1.9.2. Comptabilisation des subventions

Les subventions sont comptabilisées en produits dans le compte de résultat sur un ou plusieurs exercices au même rythme que les coûts auxquels elles sont rattachées et qu'elles sont censées compenser. Pour les immobilisations amortissables, le coût correspond à

---

<sup>19</sup> OBERT Robert, op.cit., P408.

<sup>20</sup> Idem.

<sup>21</sup> Article 124-1 du journal officiel N°19, op.cit.

L'amortissement. Ainsi les subventions liées à des actifs amortissables sont comptabilisées en produits dans les proportions de l'amortissement comptabilisé. Dans la présentation du bilan, les subventions liées des actifs constituent des produits différés.<sup>22</sup>

Les subventions publiques, y compris les subventions non monétaires évaluées leur juste valeur ne sont comptabilisées en compte de résultat ou en actif que lorsqu'il existe une assurance raisonnable :<sup>23</sup>

- Que l'entité se conforme aux conditions attachées aux subventions ;
- Et que les subventions seront reçues.

### 1.9.3. Remboursement des subventions publiques

Dans le cas exceptionnel où l'entité est amenée rembourser une subvention, ce remboursement est comptabilisé en tant que changement d'estimation comptable :

- Le remboursement est en premier lieu imputé à tout produit différé non amorti lié la subvention ;
- L'excédent est comptabilisé en charges.

## 1.10. La nomenclature et le fonctionnement des comptes du SCF

Le SCF précise qu'il existe une nomenclature de compte obligatoire qui peut aider à l'adoption d'une information financière conforme aux normes internationales.

### 1.10.1. Principes du plan des comptes

Chaque entité établie au moins un plan de compte adapté à la structure, son activité, et ses besoins en informatique de gestion. Le compte est la plus petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements comptables.

Les comptes sont regroupés en catégorie homogènes appelées classe. Il existe deux catégories de classe de comptes ;

- Des classes de comptes de situation ;
- Des classes de comptes de gestion.

Chaque classe est subdivisée en comptes qui sont identifiés par des numéros à deux chiffres ou plus, dans le cadre d'une codification décimale.<sup>24</sup>

<sup>22</sup> Article 124-2 du JO N°19, op.cit.

<sup>23</sup> Article 124-5 du journal officiel N°19, op.cit.

<sup>24</sup> Article 131-1 du journal officiel N°19, op.cit.

### 1.10.2. Le cadre obligatoire des comptes

Il forme un résumé du plan comptable, montrant chaque catégorie dans une liste de comptes à deux chiffres. Constitue le référentiel comptable qui s'applique à toutes les entités quelles que soient leur taille et leurs activités, sous réserve des dispositions spécifiques les concernant. Dans ce cadre, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions nécessaires pour répondre à leurs besoins. Une classification des comptes à trois chiffres ou plus est également proposée, correspondant aux dépenses classées par nature.

Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes des comptes qualifiées de comptes de bilan.

Voici ci-dessous un aperçu sur le cadre comptable des comptes du bilan :

- Classe 1 : Comptes de capitaux ;
- Classe 2 : Comptes d'immobilisations ;
- Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours ;
- Classe 4 : Comptes de tiers
- Classe 5 : Comptes financiers.

Les opérations relatives au compte de résultat sont réparties en deux classes des comptes qualifiées des comptes de gestion.

Le cadre comptable de ces comptes de gestion est le suivant :

- Classe 6 : Comptes de charges ;
- Classe 7 : Comptes de produits.

Les classes 0, 8 et 9 non utilisées au niveau du cadre comptable peuvent être utilisés librement par les entités pour le suivi de leur comptabilité de gestion, de leurs engagements financiers hors bilan, ou d'éventuels comptes spéciaux qui n'auraient pas leur place dans les comptes de classes 1 à 7.

Le plan comptable de l'entreprise donne les noms de comptes à utiliser, renvoie aux termes et règles générales de fonctionnement des normes générales, définit leur contenu et précise les règles de fonctionnement particulières.

### 1.11. Les états financiers

Toute entité entrant dans le champ d'application du système comptable établit annuellement des états financiers.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Variation des capitaux propres

- Un tableau de flux de trésorerie
- Une annexe.

L'objectif des états financiers à usage général est de fournir des informations sur la situation financière, la performance financière et flux de trésorerie de l'entité qui soient utiles à un large éventail d'utilisateurs pour la prise de décision économiques.

### 1.11.1. Le bilan

Le bilan est un état récapitulatif des actifs, des passifs et des capitaux propres de l'entité à la clôture des comptes (Voir annexe N°01 et N°02). Le bilan décrit les éléments d'actif qui sont :<sup>25</sup>

- Les immobilisations incorporelles ;
- Les immobilisations corporelles ;
- Les participations ;
- Les stocks ;
- Les actifs d'impôts (en distinguant les impôts différés) ;
- Les clients, les autres débiteurs et autre actifs assimilés (charges constatées d'avance) ;
- La trésorerie positive et équivalente de trésoreries positive.

Les éléments du passif sont :<sup>26</sup>

- Les capitaux propres avant distribution décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés) ;
- Les réserves ;
- Le résultat net de l'exercice et les autres éléments ;
- Les passifs non courants portants intérêts, les fournisseurs et autres créiteurs ;
- Les passifs d'impôt (en distinguant les impôts différés) ;
- Les provisions pour charges et passifs assimilés (produits constatés d'avance) ;
- La trésorerie négative ou équivalente de trésorerie négative.

### 1.11.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat est un état récapitulatif des charges et des produits réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice. Il ne tient pas compte de la date d'encaissement ou décaissement. Il fait apparaître, par différence, le résultat net de l'exercice (profit ou perte). Les informations à fournir dans le compte de résultat sont :<sup>27</sup>

- Les produits des activités ordinaires ;

---

<sup>25</sup> Article 220\_1 du Journal officiel N°19, op.cit.

<sup>26</sup> Idem.

<sup>27</sup> Article 230\_1, JO N°19, op.cit.

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brute, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Charges de personnel ;
- La quote-part dans le résultat des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- Impôt et taxes et versements assimilés ;
- Le résultat net de la période avant distribution ;
- Le résultat des activités ordinaires ;
- Dotation aux amortissements et pertes de valeurs concernant les immobilisations corporelles et incorporelles.

Le SCF présente une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations les plus fiables et les plus pertinentes.

- **Analyse par nature des charges (model obligatoire) :** selon cette méthode de classification, les charges du compte de résultat sont regroupées selon leur nature (par exemple, dotation aux amortissements, achats de matières premières, frais des avantages du personnel, dépenses de publicité), et ne sont pas réaffectées aux différentes fonctions de l'entité (Voir annexe n°03).
- **Analyse par fonction des charges (model facultatif) :** selon cette méthode de classification, les charges sont regroupées selon leur fonction dans le coût des ventes ou, par exemple, dans le coût des activités commerciales ou administratives. Cette méthode précise, une entité présente au moins son coût des ventes séparément des autres charges (Voir annexe n°04).

### 1.11.3. Variations des capitaux propres

L'état des variations des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice. Les variations des capitaux propres d'une entité entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période. (Voir annexe n°08).

Les informations à présenter dans l'état de variation de capitaux propres sont :<sup>28</sup>

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptables, corrections d'erreurs directement imputés aux capitaux propres ;

---

<sup>28</sup> Article 250\_1 du journal officiel N°19, op.cit.

- Aux produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
- Aux opérations en capital ;
- Aux distributions de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice.

#### 1.11.4. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que les informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.

Le tableau des flux de trésorerie présente les entrées et les sorties de disponibilités intervenues pendant l'exercice selon leur origine :<sup>29</sup>

- Flux générés par les activités opérationnelles ;
- Flux générés par les activités d'investissement ;
- Flux générés par les activités de financement ;
- Flux de trésorerie provenant des intérêts des dividendes.

Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte.

- **La méthode directe** : consiste d'une part à présenter les principales rubriques d'entrée et de sortie de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net, et d'autre part à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée (Voir annexe n°05).
- **La méthode indirecte** : Elle consiste à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte, premièrement des effets des transactions sans influence sur la trésorerie (Amortissements, variations clients, stocks, variations fournisseurs...), Deuxièmement des décalages ou des régularisations (impôts différés...), et enfin des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins-values de cession...), ces flux étant présentés distinctement (Voir annexe n°06).

#### 1.11.5. L'annexe

L'annexe des États financiers comporte des informations sur les points suivants, dès lors que ces informations présentent un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les États financiers :<sup>30</sup>

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des États financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;

<sup>29</sup> Article 240\_1, JO N°19, op.cit.

<sup>30</sup> Article 260\_1, JO N°19, op.cit.

- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'État de variation des capitaux propres ;
- Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixation des prix concernant ces transactions ;
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Deux normes de base rendent les informations déterminées à contenir annexe :  
La nature de l'information et son importance relative.

## Section 02 : Elaboration du résultat comptable

Le compte de résultat et le bilan font partie du compte annuel. Elles permettent de calculer le résultat comptable de l'entreprise. Grâce à ce résultat comptable (ou le résultat d'exploitation), nous entendons le chiffre d'affaires qui n'inclut pas la taxe qui n'est pas facturée au cours d'une période donnée, qui est réduite par toutes les charges qui aident la création du chiffre d'affaires (charge d'exploitation). Si le résultat est positif, la société a réalisé un profit (gagné de l'argent). S'il est négatif, le déficit de l'entreprise (perdu). Il existe également une évaluation et des méthodes pour calculer les résultats : résultats fiscaux, résultat net comptable et résultat exceptionnel.

Par conséquent, le résultat a été converti à partir des changements dans les facteurs de succession liés à l'exploitation et aux opérations spéciales par le biais de méthodes de production et d'opérations organisationnelles et spéciales aideront même à atteindre l'objectif principal de l'entité, c'est-à-dire des bénéfices.

### 2.1. La notion du résultat selon les différentes approches

Les informations comptables sont importantes pour tous les participants économiques, avec quiconque de l'entreprise, depuis le comptable de ce comptable, il s'efforce de refléter l'image fidèle de l'entreprise, et en enregistrant toutes les actions sur la vie, l'enregistrement de l'économiste, il est intéressé à mesurer l'entreprise dans le peuple national la proportion de dons dans l'économie, la proportion de financiers qui s'intéressent à la rentabilité commerciale de l'entreprise, et ont finalement tendance à étendre la fiscalité de la fiscalité pour maintenir le ministère des Finances et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Il n'y a pas de normes spécifiques pour produire cette diversité expliquée.

#### 2.1.1. L'approche comptable

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagné ou perdu grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable présente, pour une période donnée, le chiffre d'affaires de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissé).de ce fait :<sup>31</sup>

- Un résultat positif est un bénéfice pour l'entreprise ;
- Un résultat négatif est une perte pour l'entreprise.

#### 2.1.2. L'approche économique

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale. Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au

---

<sup>31</sup> Michel Hamon, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise, P20.

produit intérieur. En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties ».<sup>32</sup>

### 2.1.3. L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

### 2.1.4. L'approche fiscale

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés ».<sup>33</sup>

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

## 2.2. Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le calcul des résultats comptables peut être effectué de deux manières, soit approche du bilan ou approche compte de résultat.

Bilan et comptes de résultats deux tableaux complémentaires : le bilan reflète les actifs de l'entreprise à un moment précis, et le compte de résultat reflète les activités de l'entreprise au cours d'une période déterminée.

### 2.2.1. L'approche de bilan

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et passif du patrimoine de l'entreprise. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de l'entreprise à une date donnée. Il fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres.<sup>34</sup>

<sup>32</sup> TAZDAIT Ali, « maîtrise du système comptable et financier », 1ère édition ACG, Alger 2009, p87.

<sup>33</sup> LEFEBVRE. F, « Mémento pratique comptable », 21ème édition, Economica, Paris 2002, p223.

<sup>34</sup> Michel Hamon, ANBDD Nantes, op.cit., p36.

Fondamentalement, toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement mis à la disposition de l'entreprise (ressources).

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité comptable. Cette représentation se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des ressources et des emplois et décrit le patrimoine d'une entreprise avec ses biens et ses dettes.

## Actif = Passif

Le classement des actif et passif, dans le cadre du PCG, s'effectue selon leurs destinations ou leurs provenances, de leurs fonctions dans d'activité d'où la présentation :

| <b>Actif</b>            | <b>Passif</b>                            |
|-------------------------|--|
| <b>Actif Immobilisé</b> | <b>Capiteux propres</b>                  |
| <b>Actif Circulant</b>  | <b>Provision pour risques et charges</b> |
| <b>Régularisation</b>   | <b>Dettes</b>                            |

Source : comptabilité et gestion de l'entreprise, P36.

Le bilan montre les résultats mais ne donne pas de vue sur le détail des opérations qui le composent. Un autre rapport est utilisé par le comptable pour résumer toutes les opérations de la période. C'est le compte de résultat.

### 2.2.2. L'approche du compte du résultat

Un compte de résultat est un document de synthèse qui regroupe l'ensemble des produits et charges d'un exercice comptable, quelle que soit la date à laquelle ils ont été encaissés ou dépensés.

Ainsi on parle du compte de résultat de l'année et non pas au 31/12/N, Le résultat (bénéfice ou perte) est déterminé par différence entre les produits et les charges d'une période donnée.<sup>35</sup>

<sup>35</sup> BENREJDAL.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger 2009, p 41.

**Produites > charges (Bénéfice)**

**Produites < charges (Perte)**

Les produits reflètent toute augmentation des intérêts économiques intervenue au cours de la période de l'exercice, soit par flux ou augmentation d'actifs, soit par réduction de passifs et comprennent également les réductions et reprises de provisions. Les charges reflètent toute diminution des intérêts économiques encourus au cours de l'année qui a pour effet de réduire ou d'éliminer des actifs ou de créer des passifs à payer.

Le résultat net d'un exercice est calculé comme la différence entre le total des produits et le total des charges de l'exercice, c'est-à-dire qu'il représente la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors apports et prélèvements sur les capitaux propres contre les dépenses et les recettes. Aucun effet.

### **2.3. Les travaux de régularisation de fin d'exercice**

Opération de fin d'année ou travail d'inventaire, réalisé en fin d'année. Les comptes, en vue de l'établissement de documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexes), éléments essentiels de l'information tierce. Cette liste est obligatoire à la fin de chaque année.

Les données d'inventaire sont regroupées dans les livres d'inventaire et différenciées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour montrer le contenu de chaque poste du bilan.

Le but de l'inventaire est de déterminer la situation financière de l'entreprise à la clôture de l'exercice, il s'agit de l'existence des éléments actifs et passifs du patrimoine social contrôlant. L'inventaire a été effectué au moins tous les douze (12) mois.

Toute entreprise procède une fois à l'an au moins, avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, à la date choisie, un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatif à son activité et de moyens propres qui y sont affectés.

#### **2.3.1. L'inventaire extra comptable et les opérations de régularisation**

La nécessité d'arrêter tous les comptes pour appréhender les résultats de l'entreprise est évidente à tout gestionnaire. L'arrêt des comptes est obligatoire une fois par an et doit permettre l'inventaire, tant physique que financier des éléments actifs et passifs qui composent le patrimoine de l'entreprise, et également la publication des comptes.

L'inventaire est donc d'abord extracomptable qui stipule le recensement matériel un dénombrement détaillé article par article) des existants. Il peut porter sur :<sup>36</sup>

- Le stock ;
- Les immobilisations ;
- Les effets de commerce ;
- Les valeurs mobilières ;
- Les espèces ...etc.

Après l'établissement de l'inventaire physique il y a lieu d'apporter les régularisations nécessaires pour le calcul du résultat comptable.

### 2.3.2. L'inventaire des stocks

Les stocks sont composés des matières premières, des autres approvisionnements (matières consommables, fournitures consommables), des en-cours de production de biens, des en-cours de production de services, des produits et des marchandises.

L'inventaire physique des stocks et en-cours est un travail de recensement souvent considérable selon l'activité de l'entreprise et qui nécessite parfois la fermeture de l'entreprise pendant quelques heures voire quelque jour. Rappelons que ce comptage est obligatoire une fois par an et ce à n'importe quelle date et pas obligatoirement là même pour tous les éléments.

Les stocks doivent être évalués au coût d'achat et non au prix de vente, les frais accessoires doivent être incorporés au prix d'achat de marchandises ou de matières premières à l'instar des frais d'emballages de transport, de douane, d'assurance...etc. A leur sortie du magasin, les produits fabriqués ou semi-ouvrés peuvent être évalués selon deux méthodes :

- **Premier entré premier sortie "FIFO"** : dans cette méthode, on considère que les éléments du stock qui ont été acquis les premiers sont vendus les premiers ;
- **Coût unitaire moyen pondéré "CUMP"** : dans cette méthode, le coût de chaque éléments est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'un exercice et du coût d'éléments similaires acheté ou produits au cours de l'exercice.

Pour des raisons pratiques, les entreprises ne peuvent calculer le coût réel de production pour chaque entrée et sortie des produits fabriqués. Elles sont amenées à utiliser durant la période un coût préétabli, ou standard pour enregistrer les mouvements de ces produits. Toutefois, l'entreprise doit effectuer une valorisation des existants en fin d'exercice selon les techniques suivantes :<sup>37</sup>

---

<sup>36</sup> DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, Paris 2012, P 247.

<sup>37</sup> GARMILIS. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002, P19.

- **L'inventaire permanent** : permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques. Il permet également au niveau des produits finis d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus, et les revenus y afférents.
- **L'inventaire intermittent** : cette méthode implique la variation de stocks qui consiste à faire disparaître en fin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final. L'intérêt de l'inventaire intermittent est de déterminer le coût d'achat des matières premières utilisées ou le coût d'achat des marchandises vendues ou encore la production stockée de l'exercice, en cas où celle-ci s'avèrent inférieures à leur coût réel une provision pour dépréciation des stocks doit être constituée.

**2.3.2.1. La régularisation des stocks**

La régularisation des stocks ajuste la "consommation " de l'exercice, car il constate les achats et ajuste ces stocks en fin d'exercice.

**\_ Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés :** A la fin de la période analysée, toute différence entre l'inventaire physique dévalorisé et l'inventaire débité des comptes d'inventaire 30, 31, 32 est enregistrée afin de ramener ce dernier montant à la valeur enregistrée dans l'inventaire physique.

Les différences raisonnables sont considérées comme normales et enregistrées comme contreparties Compte 60 ; l'autre différence est créditée au compte 657 "charges exceptionnelles de gestion courante" ou 757 "produits exceptionnels sur opération de gestion".

**Les écarts justifiés :**

|    |    |                        |     |     |
|----|----|------------------------|-----|-----|
| 30 |    | Stocks de marchandises | XXX |     |
|    | 60 | Achat consommés        |     | XXX |

**L'écart non justifié : « Charges exceptionnelles »**

|     |    |   |     |     |
|-----|----|---|-----|-----|
| 675 |    | Charges exceptionnelles de gestion courante | XXX |     |
|     | 30 | Stocks de marchandises                      |     | XXX |

**L'écart non justifié : « Produits exceptionnels »**

|    |     |   |     |     |
|----|-----|---|-----|-----|
| 30 |     | Stocks de marchandises                          | XXX |     |
|    | 757 | Produits exceptionnels sur opération de gestion |     | XXX |

**Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication :** En fin de période et après analyse, toute différence entre le stock physique dont la valeur non comptable est enregistrée et le stock qui est débité du compte de stock 33, 34 ou 35 en comptabilité de sorte que le montant de ce dernier atteint la valeur indiquée dans le stock physique. Ces bonis et mali d'inventaire sont aussi généralement enregistrées dans 72 comptes pour "production stockées ou déstockées".

**Les stocks mis en dépôt ou en consignation ou qui sont en voie d'acheminement :**

Enregistré dans le compte de stock externe<sup>37</sup>, jusqu'à la réception par le magasin physique ou jusqu'au règlement de la transaction (en cas de consignation).

En fin de période, si ce compte n'est pas soldé, un état détaillé des stocks correspondants est établi par l'entité.

**2.3.2.2. Constitution de dépréciation des stocks**

A la clôture de l'exercice, on compare la valeur d'origine et la valeur à l'inventaire de chacun des éléments des stocks.

Quand la valeur à l'inventaire est inférieure à la valeur d'origine, on dit que le stock a subi une dépréciation, si celle-ci n'est pas irréversible ou n'est que probable, alors on aura recours à une provision pour dépréciation. La constitution de la provision pour dépréciation des stocks se fait comme suite :

|      |    |   |     |     |
|------|----|---|-----|-----|
| 6817 |    | Dotation aux provisions dépréciation des stocks | XXX |     |
|      | 39 | Dépréciation des stocks                         |     | XXX |

Par la suite la provision peut être ajustée à la fin des périodes suivantes, soit en la rehaussant en débitant le compte 6817 "Dotation aux provisions dépréciation des stocks" et en créditant le compte 39 "Dépréciation des stocks", soit en la diminuant en débitant le compte 39 et créditant le compte 78 "reprises sur perte de valeur". Comme celle-ci peut être carrément annulée si la dépréciation disparaît ou s'avère être irréversible dans ce cas le comptable est tenu de passer la même écriture que celle de la diminution, seulement le montant qui figurera sera celui de la provision entière.

Le montant net des stocks, après déduction des pertes de valeur, figure au bilan. Les soldes des comptes 39 sont imputés en diminution du montant des stocks concernés lors de la sortie des stocks de l'actif.<sup>38</sup>

#### 2.4.Provision pour dépréciation des créances

Les créances comprennent l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers. Ce poste est également important et l'entreprise doit à chaque fin d'exercice examiner toutes ses créances client pour apprécier avec précision la situation financière de chaque client. La partie des créances qu'elle risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée, de même l'entreprise est tenue de contrôler l'exactitude de la comptabilité par rapport à la réalité. L'analyse des créances en fin d'exercice fait ressortir deux types de créance :

- **Créances saines** : ne représentant aucun risque de non recouvrement, dans ce type de créance il n'y a lieu de n'opérer aucune régularisation.
- **Créances douteuses** : dans ce cas, la dépréciation correspondant à la partie des créances que l'on risque de ne pas recouvrer lorsque les clients ont des difficultés de paiement, doit être provisionnée.

A cet effet, le comptable est tenu de passer l'écriture de constatation suivante :

#### Transfert de la créance au compte client douteux :

|     |     |                 |     |     |
|-----|-----|-----------------|-----|-----|
| 416 |     | Clients Douteux | XXX |     |
|     | 411 | Clients         |     | XXX |

#### Constatation d'une dépréciation :

|     |      |  |     |     |
|-----|------|--|-----|-----|
| 681 |      | Dotation aux amortissements et provisions actifs non courant | XXX |     |
|     | 4911 | Provision pour dépréciation des comptes clients              |     | XXX |

<sup>38</sup> CYRILLE MANDOU, Comptabilité générale de l'entreprise, Instruments et procédures, P85.

Une dépréciation, calculer sur la base du montant hors taxe de la créance, car la TVA éventuellement non payée par le client pourra être récupérée auprès de l'Etat.

Si lors des exercices ultérieurs, il y a lieu de rehausser la provision vue que la créance s'est dépréciée d'avantage, le comptable doit repasser la même écriture en portant sur le journal le montant qui s'est déprécié en fin d'exercice concerné. Si par contre, il s'avère que l'entreprise va pouvoir récupérer une partie ou toute la créance douteuse provisionnée, il y a lieu de diminuer ou d'annuler complètement la provision, dans ce cas on doit passer l'écriture suivante :

|      |     |   |     |     |
|------|-----|---|-----|-----|
| 4911 |     | Provision pour dépréciation des comptes clients | XXX |     |
|      | 781 | Reprise sur dépréciation des créances           |     | XXX |

Par ailleurs, si la créance est perdue à jamais et que l'entreprise n'a aucun moyen de la récupérer, même partiellement, la créance sera considérée comme une charge irrécouvrable.

Si le client fait faillite, la créance ne sera jamais payée l'entreprise va donc :

#### Constater une perte définitive comme suit :

|       |     |                                   |     |     |
|-------|-----|-----------------------------------|-----|-----|
| 654   |     | Pertes sur créances irrécouvrable | XXX |     |
| 44571 |     | TVA collectée                     | XXX |     |
|       | 416 | Client douteux                    |     | XXX |

#### Reprendre une provision qui n'a plus d'objet :

|      |     |                                       |     |     |
|------|-----|---------------------------------------|-----|-----|
| 4911 |     | Dépréciation de compte clients        | XXX |     |
|      | 781 | Reprise sur dépréciation des créances |     | XXX |

#### 2.4.1. La comptabilisation de la provision pour risque et charges

Une provision pour charges est un passif dont l'échéance ou le montant est incertain. Elle est comptabilisée lorsque :<sup>39</sup>

- Une entité a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé
- Il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- Une estimation fiable du montant de cette obligation peut être faite.

<sup>39</sup> Article 125\_1, JO N°19, op.cit.

Les pertes opérationnelles futures ne font pas l'objet d'une provision pour charges.<sup>40</sup>

Le montant comptabilisé en provision pour charges en fin d'exercice correspond à la meilleure estimation des dépenses à supporter jusqu'à l'extinction de l'obligation concernée. Les provisions font l'objet d'une nouvelle estimation à la clôture de chaque exercice.<sup>41</sup>

Une provision pour charges ne peut être utilisée que pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.<sup>42</sup>

Les provisions pour risques et charges sont inscrites au passif du bilan et sont destinées à enregistrer des dettes probables, dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise.

La réalisation de ces risques est incertaine, cela constitue donc des dettes probables qui pèsent sur la société.

Le risque doit exister à la date de clôture de l'exercice comptable. Il doit résulter d'un événement antérieur créant un engagement vis-à-vis des tiers.

Donc le comptable constitue une provision en débitant le compte 681 "Dotation aux amortissements et aux provision-charge d'exploitation" ou le compte 686 "Dotation aux amortissements et provision-charge financières" et en créditant le compte 151 "provisions pour litiges" enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite ou le compte 156 provision pour renouvellement.

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686, lorsque le montant de provision est augmenté ;
- Le crédit du compte 781 "Reprise sur perte de valeur et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitations)", du compte 786 "Reprise sur provisions (à inscrire dans les produits financiers)".

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781,786. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

---

<sup>40</sup> Article 250, JO N°19, op.cit.

<sup>41</sup>Idem.

<sup>42</sup>Idem.

### 2.4.2. Régularisation des comptes de gestion

Le but de ces ajustements est d'affecter toutes les dépenses à l'exercice et tous les produits connexes. Les écritures comptables en charges et en produits sont effectuées à réception des pièces comptables.

#### 2.4.2.1. Les produits et charges constatés d'avance

Certaines charges (Loyers, abonnement, contrat d'assurances...), ou produits (intérêts perçus d'avance ...) comptabilisés en cours d'année concernent partiellement ou totalement l'exercice ou les exercices suivant :

- **Les produits constatés d'avance** : sont évalués au montant du produits correspondant à la prestation restant à réaliser ou à la marchandise restant à livrer. Ils sont comptabilisés hors taxes.

On débite le compte 7 et on crédite le compte 487 (produits constatés d'avance)

- **Les charges constatées d'avance** : pour neutraliser les charges identifiées comme étant des charges constatées d'avance, ils convient de diminuer le montant des charges en va donc créditer des comptes de classe 6 et on débite le compte 486 (charges constatées d'avance)

#### 2.4.2.2. Les produits à recevoir

A la fin d'un exercice comptable l'entreprise doit clôturer ces comptes, cependant certaines opérations sont en cours de traitement. Les produits à recevoir sont des produits certains mais dont le montant est encore incertain, la facture n'a pas été établie. En vue du principe d'indépendance des exercices, il faudra enregistrer le produit à recevoir dans l'inventaire puis, l'année suivante, il faudra contrepasser les écritures de produits à recevoir pour régulariser les comptes.

#### 2.4.2.3. Les charges à payer

Les charges qui concernent l'exercice comptable et qui auraient donc dû être constatées dans l'exercice, mais qui ne l'ont pas été pour des raisons techniques (absence de documents Justificatifs par exemple) doivent être prises en compte par la déduction pour la détermination du résultat comptable via l'écriture suivant :

|      |     |  |     |     |
|------|-----|--|-----|-----|
| 6(.) |     | Charge   | XXX |     |
| 445  |     | Etat, taxe sur le chiffre d'affaires                       | XXX |     |
|      | 408 | Fournisseurs factures non parvenues                        |     | XXX |
|      | 428 | Personnel, charge à payer et produits à Recevoir           |     | XXX |
|      | 438 | Organismes sociaux, charges à payer et produits à recevoir |     | XXX |
|      | 448 | Etat, charges à payer et produits à recevoir               |     | XXX |
|      | 468 | Diverses charges à payer et produits à Recevoir            |     | XXX |

Ces comptes de régularisation, figurent au bilan ; au passif, dans le poste auquel ils se rattachent.

En conclusion de ce chapitre... Les présentes dispositions comptables que nous venons de passer en revue dans ce premier chapitre, se rapportent aux règles et aux normes comptables que doit appliquer l'entreprise lors de l'établissement des diverses composantes des états financiers à savoir : le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation de capitaux propre et l'annexe qui précise les règles et les méthodes comptables utilisées pour leurs établissements afin que les utilisateurs puissent disposer d'informations fiables sur la situation financière de son activité.

**Chapitre II :**  
**Le système fiscal Algérien**

## Chapitre II : Le système fiscal Algérien

Le système fiscal comprend l'ensemble des impôts appliqués dans un pays à un moment donné. L'impôt était considéré comme l'outil principal servant à financer la dépense publique, à inciter l'entreprise dans son effort de création de richesses et le moyen d'assurer la redistribution du revenu national. Ainsi, cet impôt est calculé à partir du résultat imposable qui est déterminé à partir du résultat comptable auquel il faut apporter des rectifications extracomptables et tenir compte des règles fiscales.

Dans le présent chapitre nous allons présenter les aspects de la fiscalité, la structure du système fiscal algérien, et enfin la détermination du résultat fiscal.

### Section 01 : Fondamentaux de la fiscalité Algérien

La fiscalité est un système de contributions obligatoires prélevées par l'Etat, le plus souvent sous forme d'impôts, pesant sur les personnes, sur les entreprises et sur les biens. Il est important donc, de préciser la notion de l'impôt, il faudra aussi préciser la classification des différents impôts et leurs fonctions.

#### 1.1. Définition de l'impôt

Gaston Jèze, définit l'impôt comme « une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>1</sup>

Cette définition à trois éléments stables :

- Prestation pécuniaire, l'impôt s'acquitte en argent.
- Toutefois la possibilité de s'acquitter de l'impôt en nature n'a pas totalement disparu de notre droit positif. En effet, tout héritier, donataire ou légataire peut s'acquitter les droits de mutation à titre gratuit par la remise d'œuvres d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, ou d'immeubles situés dans les zones d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dont la situation ainsi que l'intérêt écologique ou paysager justifient la conservation à l'état naturel.
- En espèces ou en nature, l'impôt diminue, de façon définitive, la richesse globale de son débiteur. De ce point de vue, l'impôt se distingue de l'emprunt qui, même obligatoire (1976,1983) devra un jour être remboursé par le Trésor.
- « ...Perçue par voie d'autorité » L'impôt, acte de puissance publique, est un prélèvement obligatoire perçu par voie d'autorité ; Ce pouvoir est limité : Tout d'abord, le pouvoir

---

<sup>1</sup> NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, N° 01, pp119-131.

d'imposer est de la compétence exclusive du législateur qui, seul, peut créer, modifier ou supprimer un impôt par voie des lois de finances.

### **Deuxième définition**

L'impôt constitue un prélèvement obligatoire effectué par voie d'autorité par une administration (État, collectivités territoriales, provinces, régions et départements, communes etc.) sur les ressources des personnes vivant sur son territoire ou y possédant des intérêts, pour être affecté aux services d'utilité générale.

L'impôt est une composante essentielle mais non exclusive des ressources publiques, qui comprennent également les emprunts et les produits domaniaux, l'impôt occupe aujourd'hui une place prépondérante au sein des « prélèvements obligatoires ».

Cette définition soulève plusieurs caractéristiques à savoir :

- L'impôt est un prélèvement pécuniaire définitif : cela le différencie d'un emprunt.
- Il est obligatoire : les contribuables ont l'obligation de payer leurs impôts sous peine des sanctions prévues en cas de retard, de fraude, de dissimulation ou d'omission.
- L'impôt ne comporte pas de contrepartie : il n'est pas proportionnel à l'utilisation d'un service public, ni le prix à payer à l'État ou aux collectivités locales (à la différence des participations à une cantine municipale ou des redevances pour le traitement des déchets ménagers, par exemple).
- L'impôt n'est pas affecté : la recette fiscale correspondante n'est pas affectée à une dépense particulière de la collectivité qui le perçoit (principe de l'universalité budgétaire).
- L'impôt assure la couverture et la répartition des dépenses publiques : les impôts constituent des recettes servant à financer les dépenses de la collectivité publique qui les perçoit (État, région, département, commune).
- L'impôt peut participer à la réalisation d'objectifs économiques et sociaux fixés par la puissance publique.

#### **1.1.1. Les fonctions de l'impôt**

La problématique du système fiscal s'articule aujourd'hui autour de diverses fonctions assignées à l'impôt et qui sont d'ordres financier, social et économique.<sup>2</sup>

##### **1.1.1.1. La fonction financière**

D'un point de vue historique c'est la première fonction de l'impôt. Ce dernier a été créé afin de couvrir les charges publiques. Pour ce faire il doit être :

---

<sup>2</sup> FRANCOIS GOLIARD, « Droit fiscal général : les points clés qu'il faut connaître en matière d'impôt », édition GUALINO, paris 2017, P8.

- Productif : être payé par le plus grand nombre de contribuables.
- Être stable : ce qui permet aux contribuables l'acceptation de le payer.
- Être élastique : il doit pouvoir être augmenté sans susciter de trop vives réactions.

#### 1.1.1.2. La fonction économique

L'impôt dans le domaine économique peut être utilisé pour diverses actions dans le cadre de la politique fiscale :

- **La régulation conjoncturelle** : en période d'inflation l'impôt peut permettre une action anti-inflationniste en épongeant l'excédent du pouvoir d'achat qui fait augmenter les prix. Par l'incitation à l'épargne et l'incitation à l'investissement en capitaux mobiliers.
- **L'action structurelle** : incitations fiscale favorisant l'implantation d'entreprises dans certaines régions ....
- **Les interventions fiscales sectorielles** : exemple dans le secteur agricole.

#### 1.1.1.3. La fonction sociale

Le capitalisme a engendré des inégalités qu'il convient de corriger, le premier objectif social étant la redistribution des revenus, c'est la théorie du réformisme fiscal. Cette théorie repose sur deux techniques :

- La progressivité de l'impôt : permet de frapper moins lourdement les plus démunis.
- La personnalisation de l'impôt : va permettre de tenir compte de la situation du contribuable notamment de ses charges familiales.

La redistribution des revenus se matérialise à travers les subventions, la couverture sociale, construction de logements sociaux.

### 1.1.2. Les classifications de l'impôt

Bien que les impôts, ainsi que leurs mécanismes, soient très divers, on peut toutefois les classer par grandes catégories. Il existe plusieurs façons d'appréhender ces catégories. Les auteurs établissent une différence entre les classifications doctrinales, légales et jurisprudentielles, entre les classifications traditionnelles (Impôt direct et impôt indirect, impôt réel et impôt personnel) et les autres classifications (Impôt analytique et impôt synthétique, impôt sur le revenu, sur la dépense, sur le capital) ; entre les classifications administratives, économiques et techniques.<sup>3</sup>

#### 1.1.2.1. La classification administrative

- Les impôts de l'État qui concernent le budget de l'Etat.
- Les impôts locaux qui concernent budget des collectivités locales.

#### 1.1.2.2. Les classifications économiques

---

<sup>3</sup> FRANCOIS GOLIARD, op.cit., p18.

Les impôts sont classés selon l'activité sur laquelle ils sont assis on peut citer :

- Les divers revenus,
- La masse salariale des travailleurs
- Les ventes (dépense),
- Les patrimoine (capital),
- Les importations, etc.

Faisant connaitre la provenance de certains de ces impôts :

- **L'impôt sur les revenus** : Le revenu à un caractère permanent et périodique que perçoit le contribuable, l'impôt sur les revenus appuie la richesse en voie d'acquisition, le revenu comprend l'ensemble des ressources régulières et périodiques que perçoit le contribuable. On distingue plusieurs catégories de revenus : intérêt des placements d'argent, loyer des propriétés immobilières, les traitements et salaires.
- **L'impôt sur la dépense** : L'impôt sur la dépense repose sur la consommation des biens et services qu'ils soient d'origine nationale ou étrangère. C'est le producteur ou le prestataire de service qui sont les redevables légaux de l'impôt mais ils le répercutent sur le consommateur. Si le rendement de l'impôt sur la dépense justifie son existence, il y a lieu cependant de noter son caractère injuste puisqu'il frappe également tous les consommateurs et tous les produits, même de première nécessité. L'imposition qui touche les produits (la richesse marchande en circulation) peut être soit spécifique (montant par unité de mesure choisie : poids, volume, longueur) soit ad valorem (valeur marchande ou prix du service).
- **L'impôt sur le capital** : le capital comprend l'ensemble des biens qui possède le contribuable, cet impôt frappe la richesse acquise ; l'impôt sur le capital se limite généralement aux droits d'enregistrement qui frappe la transmission du capital, soit à titre onéreux (mutation) soit à titre gratuit (donation, succession) L'imposition sur le capital ne représente qu'un faible parti des ressources fiscales et ne varie que très peu avec la croissance économique. Le maintien de son rendement nécessiterait des recensements fréquents.

### 1.1.2.3. La classification technique

La classification qui repose sur le critère économique distingue :

- L'impôt sur le revenu (A) (citant à titre d'exemple sur les salaires, sur les bénéfices des personnes physiques et morales, etc....)
- De l'impôt sur la dépense (B)
- Et de l'impôt sur le capital (C).

L'impôt sur le revenu a déduit des revenus de chaque individu. Il frappe aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Dans ce cas on distingue quatre (04) formes (directs/indirects, proportionnels/progressifs, analytiques/synthétiques, répartition/quotité), à savoir :

- **Impôts directs** : touchent le contribuable nommément, et sont assis sur une assiette constante (revenu, capital...).  
Ils touchent la propriété, la profession, le revenu. Ils se perçoivent en vertu de rôle nominatif et passent directement du contribuable à la caisse du trésor public.
- **Les impôts indirects** : Un impôt indirect est une taxe fiscale qui est payée au Trésor Public par une personne différente de celle qui en supporte effectivement le coût. Ce sont ceux qui touchent une matière imposable quel que soit le contribuable. Ils reposent sur une assiette irrégulière, intermittente, tout au long de l'année. Citons à titre d'exemple la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et la taxe sur l'activité professionnelle (TAP).
- **Impôts proportionnels** : C'est un impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS...
- **Impôts progressifs** : C'est un impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. Exemple : IRG/revenu des bénéficiaires des personnes physiques.
- **Impôts analytiques** : Un impôt analytique touche une partie seulement d'un patrimoine, une opération isolée, une catégorie de revenus... Il est donc ciblé sur quelques éléments d'une richesse.
- **Impôts synthétiques** : L'impôt synthétique, quant à lui, touche un ensemble de richesses (revenus, opérations, etc.). Tel est le cas bien sûr de l'impôt sur le revenu, dont le champ d'application est très large (car il prend en compte l'ensemble des revenus d'un foyer fiscal).
- **Impôt de répartition** : Impôt de répartition est un impôt par lequel le législateur fixe le montant global de l'impôt à recouvrer, ce montant sera reparti suivant des bases déterminées ; le partage s'effectue entre les contribuables au prorata de leur faculté.
- **Impôt de quotité** : L'impôt de quotité est le type d'impôt utilisé largement actuellement. Au contraire de l'impôt de répartition, ce n'est pas le montant de l'impôt qui est déterminé à l'avance, mais son taux. Ce taux, appliqué ensuite à la matière imposable, permet une certaine souplesse, car le montant de l'impôt va dépendre de l'évolution de la matière imposable. Cela induit aussi, inévitablement, une part de risque, car le produit de l'impôt sera moindre en cas de crise économique.

#### 1.1.2.4. La classification sociale

- **Impôts réels et impôts personnels**

La distinction entre impôts réels et impôts personnels est ancienne. L'impôt réel frappe une opération, un bien, une somme d'argent uniquement dans sa nature, sa valeur monétaire ou sa quantité, sans considération de la personne du contribuable.

L'impôt personnel entendu au sens strict du terme touchait directement le contribuable, à l'instar de la capitation sous l'Ancien Régime, établie par tête. Aujourd'hui, les impôts concernent uniquement des revenus, des activités, des opérations, des biens.

La distinction entre impôts réels et impôts personnels est toutefois encore efficace. Un impôt est réel lorsque la matière imposable constitue la seule base de taxation, sans intégrer la personne même du contribuable (cas de la TVA, de l'impôt sur les sociétés). L'impôt personnel, quant à lui, tient compte de la situation familiale ou de la richesse du contribuable pour taxer un revenu, un produit ou un capital. L'impôt personnel adapte la charge fiscale à la situation spécifique du contribuable.

## 1.2. Différents types d'impôts et taxes Algérienne

Le système fiscal en général, cela s'applique de même pour le système fiscal algérien, est fondé sur un ensemble de loi et de textes fiscaux, juridiques qui sont placés dans un recueil et qu'on appelle code fiscal. Le système fiscal Algérien repose sur 06 codes qui sont :

- **Le code des impôts directs et taxes assimilés**

Il rassemble notamment les dispositions relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, l'impôt forfaitaire, etc. ..., connu aussi sous l'abréviation de CIDTA

- **Le code des impôts indirects**

Le code des impôts indirects comporte l'ensemble des dispositions légales relatives aux produits perçus au profit de l'Etat ou des collectivités locales connu aussi sous l'abréviation de CII.

- **Le code des taxes sur le chiffre d'affaires**

Le code des taxes sur le chiffre d'affaires englobe et rassemble l'ensemble des textes et des dispositions fiscaux relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et est connu aussi sous l'abréviation de TVA.

- **Le code des timbres**

Le code des timbres englobe et rassemble l'ensemble des textes et des dispositions fiscaux relatives aux opérations et aux actes dont l'obligation contraint le contribuable ou le citoyen en particulier à l'utilisation d'un timbre fiscal.

- **Le code de l'enregistrement**

Le code de l'enregistrement comporte l'ensemble des dispositions légales relatives aux formalités d'enregistrement des actes à l'occasion duquel un droit est perçu au profit du Trésor Public.

- **Le code de procédures fiscales**

Le code de procédure fiscale regroupe l'ensemble des articles fiscaux qui permettent d'asseoir, de contrôler ou de recouvrer l'impôt ...

### 1.2.1. Impôts directs

Un impôt est dit direct lorsqu'il est payé et supporté par la même personne.

#### 1.2.1.1. Impôt sur le Revenu Global (IRG)

Il est établi un impôt annuel unique, dénommée Impôt sur le revenu global, sur les revenus des personnes physiques qui sont constitués par :<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Article 02, du code des impôts directs et taxes assimilées de République Algérienne démocratique et populaire, 2023.

- Bénéfices industriels et commerciaux ;
- Bénéfices des professions non commerciales ;
- Revenus agricoles ;
- Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères.
- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés.

Cet impôt s'applique aussi au revenu net global du contribuable. Le revenu net global imposable est la somme de tous les revenus non exonérés des différents revenus.

### **A. Revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées**

#### **a) Définition de revenus fonciers <sup>5</sup>**

Les revenus provenant de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis, de tous locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Sont également compris dans la catégorie des revenus fonciers, les revenus provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Le montant de l'impôt dû est acquitté auprès de la recette des impôts du lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué, au plus tard le 20 du mois suivant la perception du loyer.

#### **b) Taux d'application**

Les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué.<sup>6</sup>

Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1.800.000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation ;
- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel

---

<sup>5</sup> Article 42, du CIDTA, op.cit.

<sup>6</sup> Article 104, du CIDTA, op.cit.

nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;

- 15%, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10% pour les locations à usage agricole.

Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1.800.000DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7% qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

Bénéficient d'un abattement de 25%, les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

## **B. Revenus des capitaux mobiliers**

### **a) Les taux application**

Le taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés, est fixé à 15%, libératoire d'impôt.<sup>7</sup>

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements :

- Le taux de la retenue à la source est fixé à 10 %, pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- Ce taux est fixé à 50%, libératoire d'impôt, pour les produits des titres anonymes ou au porteur.
- Pour les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, le taux de la retenue à la source est fixé à :
  - 1%, libératoire de l'impôt, pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA
  - 10 %, pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA. La retenue afférente à cette fraction de revenu constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.

## **C. Traitements, Salaires, Pensions et Rentes viagères**

### **a) Calcule d'impôt <sup>8</sup>**

- **Les revenus mensuels**

La retenue à la source de l'impôt sur le revenu global, au titre des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, est calculée par mensualisation des revenus, sur la base du barème ci-dessus. Bénéficient d'une exonération totale de l'IRG, les revenus qui n'excèdent pas 30.000 dinars.

---

<sup>7</sup> Article 104, du CIDTA, op.cit.

<sup>8</sup> Article 104, du CIDTA, op.cit.

Ces revenus bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois). Les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 35.000 dinars bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (137/51) - (27\ 925/8)$$

En outre, les revenus supérieurs à 30.000 et inférieurs à 42.500 dinars des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants ou sourds-muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, non cumulable avec le deuxième abattement suscité. L'IRG dû est déterminé, pour cette catégorie de revenu, selon la formule suivante :

$$\text{IRG} = \text{IRG (selon le premier abattement)} * (93/61) - (81\ 213/41)$$

- **Les revenus d'une périodicité autre que mensuelle**

Les rémunérations, indemnités, primes et allocations, ainsi que les rappels y afférents, sont considérées comme une mensualité distincte et soumises à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu global au taux de 10%.

- **Les revenus tirés des activités occasionnelles à caractère intellectuel**

Les activités de recherche et d'enseignement, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire, donnent lieu à une retenue à la source au taux de 10% libératoire d'impôt. Pour les rémunérations provenant de toutes autres activités occasionnelles à caractère intellectuel, le taux de la retenue est fixé à 15% libératoire d'impôt.

**D. Les plus-values de cession ont titré onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et droits réels immobiliers, ainsi que celles résultant de la cession d'action, de parts sociales ou de titres assimilés**

**a) Taux d'application**

Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers visées à l'article 77 du présent code, sont soumises à l'impôt sur le revenu global au taux de 15%, libératoire d'impôt. Bénéficient d'une réduction d'impôt de 50%, les cessions de logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale.

Les plus-values de cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, donnent lieu à une imposition au taux de 15%, libératoire d'impôt sur le revenu global.

Un taux réduit de 5 % est applicable en cas de réinvestissement du montant de la plus-value. Par réinvestissement, il est entendu la souscription des sommes équivalentes aux plus-values générées par la cession d'actions, de parts sociales et titres assimilés, au capital d'une

ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions, de parts sociales et titres assimilés.<sup>9</sup>

**Tableau N°2 : Barème progressif Annuel De L'IRG.**

| Fraction de revenu imposable en dinars | Taux d'imposition |
|--|-------------------|
| N'excédant pas 240.000 DA              | 0%                |
| De 240.001 DA à 480.000 DA             | 23%               |
| De 480.001 DA à 960.000 DA             | 27%               |
| De 960.001 DA à 1.920.000 DA           | 30%               |
| De 1.920.001 DA à 3.840.000 DA         | 33%               |
| Supérieure à 3.840.000 DA              | 35%               |

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2023.

### 1.2.1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

C'est un impôt qui remplace l'impôt sur la revenue globale ou l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Il couvre outre l'IRG ou IBS, la TVA et la TAP.

#### A. Champ d'application de L'IFU

##### a) Personnes éligibles à l'IFU

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.

##### b) Activités exclues du régime de l'IFU

- Les activités de promotion immobilière et de lotissement de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat-revente en l'état exercées dans les conditions de gros,
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;

<sup>9</sup> Article 104, du CIDTA, op.cit.

- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrages d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

Aussi, les contribuables exerçant ces activités relèvent, obligatoirement, du régime du réel quel que soit le montant du CA annuel réalisé.<sup>10</sup>

### **B. Exonération en titre de l'IFU**

Deux types d'exonérations sont prévus, en matière de l'IFU :

#### **a) Exonérations permanentes**

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.

#### **b) Exonérations temporaires**

- **Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissement**

Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation en faveur des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du dispositif de « l'Agence Nationale d'Appui et de Développement de l'Entrepreneuriat » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ». Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation. Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.<sup>11</sup>

### **C. Taux et modalités du paiement de L'IFU**

#### **a) Champ d'application de l'impôt**

Sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique, les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas huit millions

<sup>10</sup> Article 282ter, du CIDTA, op.cit.

<sup>11</sup> Article 282octies, du CIDTA, op.cit.

de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ou le régime simplifié des professions non commerciales.<sup>12</sup>

#### b) Taux de l'IFU

Les taux de l'impôt forfaitaire unique sont fixés comme suit :

- 5%, pour les activités d'achat-revente et de production de biens ;
- 12%, pour les autres activités. Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.<sup>13</sup>

#### c) Modalités de paiement de l'IFU :

Les contribuables relevant de l'IFU peuvent procéder, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle (G n°12), au paiement de l'impôt dû, suivant deux modalités, à savoir le paiement intégral ou le paiement fractionné.

- **Le paiement intégral :** Les droits dus, au titre de l'IFU, peuvent être acquittés en totalité, lors de la déclaration prévisionnelle, au plus tard le 30 juin de chaque année.
- **Le paiement fractionné :** Les contribuables peuvent opter pour le paiement fractionné de l'impôt dû, en s'acquittant, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'IFU. Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

#### 1.2.1.3. Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS)

C'est « un impôt perçu au profit du budget de l'Etat qui s'applique aux bénéficiaires des Sociétés de Capitaux (SPA, SARL...) ». <sup>14</sup> Le montant du bénéfice concerné par l'IBS (la base imposable), s'obtient en déduisant les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité (frais généraux, frais financiers, amortissements, provisions, impôts et taxes Professionnelles...) des rentrées réalisées par l'entreprise (ventes, produits des prestations de services).

#### A. Champ d'application<sup>15</sup>

L'IBS frappe les bénéfices réalisés par les sociétés de capitaux visées par le code du commerce :

- Les sociétés par actions (SPA) ;
- Les Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL)

<sup>12</sup> Article 282ter, du CIDTA, op.cit.

<sup>13</sup> Article 282sexies, du CIDTA, op.cit.

<sup>14</sup> HAMMADOU Ibrahim, TESSA AHMED, « cours, applications et travaux dirigés : Fiscalité de l'entreprise », Alger 2011, P75.

<sup>15</sup> Art 136, du CIDTA, op.cit.

- Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limitée
- (EURL) Les sociétés en commandite par actions
- Les entreprises publiques économiques
- Les Entreprises Publiques à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les entreprises, établissements, offices et régis à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire
- Les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CID
- Les sociétés coopératives et leurs unions à l'exception de celles exonérées expressément par la loi fiscale.
- Tous les organismes publics à but lucratif sont passibles de l'IBS.

Les sociétés concernées sont :

- Les sociétés en nom collectif de personnes (SNC)
- Les sociétés en commandite simple
- Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions.

Cette option est irrévocable pour la durée de vie de la société.

### **B. Territorialité de L'IBS<sup>16</sup>**

Les bénéfices passibles de l'IBS sont les bénéfices ou revenus réalisés par les entreprises exploitées en Algérie. C'est le principe de territorialité de l'impôt.

Sont notamment considérés comme réalisés en Algérie, les bénéfices provenant de l'exercice habituel d'une activité industrielle, commerciale ou agricole soit dans le cadre d'un établissement situé en Algérie (installation matérielle possédant une autonomie propre et présentant une certaine permanence) soit à défaut de l'établissement, par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité professionnelle distincte de celle de l'entreprise.

Sont également soumis à l'IBS, les bénéfices dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale tendant à éviter la double imposition.

Les entreprises étrangères sont astreintes à la tenue d'une comptabilité de nature à déterminer les résultats réalisés en Algérie.

### **C. Lieu d'imposition de L'IBS**

L'IBS est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Le siège social est le lieu où se trouve le siège de la direction des affaires administratives de l'entreprise. Il est mentionné dans les statuts de l'entreprise.

---

<sup>16</sup> Art 137, du CIDTA, op.cit.

Le principal établissement est le lieu où se situe la direction ou la gestion administrative de l'ensemble des unités techniques ou des établissements secondaires.

Les entreprises étrangères ne disposant pas d'établissement stable en Algérie sont tenues, quant à elles, d'accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié en Algérie pour remplir les formalités auxquelles sont soumises les entreprises passibles de l'IBS.

#### **D. Exonérations<sup>17</sup>**

Une exonération fiscale, également appelée une exonération d'impôt, est un mécanisme qui permet d'exempter, partiellement ou totalement, le contribuable d'une charge fiscale.

- Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics ;
- Les entreprises relevant des associations de personnes à besoins spécifiques agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires ;
- Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de l'agriculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires ;
- Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus et fonctionnant conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations désignées ci-après :
  - \_ Les ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
  - \_ les opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation humaine et animale ou pouvant être utilisés à titre de matière première dans l'agriculture ou l'industrie ;
  - \_ les opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter. Cette exonération est applicable aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) relativement à l'achat, la vente, la transformation, ou le transport de céréales

---

<sup>17</sup> Art 138, du CIDTA, op.cit.

; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

- Les revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.
- Les opérations d'exportation de biens et de services à l'exception de celles réalisées par les entreprises de transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.
- Les coopératives de la pêche et de l'aquaculture ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du ministère chargé de la pêche et de l'aquaculture et fonctionnant conformément aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

#### **A titre temporaire**

- Les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage », pour une période de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation. Si les activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) années et ce, à partir de la date de mise en exploitation. Cette période d'exonération est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée. Le non-respect de l'engagement relatif au nombre de postes d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés. Lorsqu'une entreprise dont l'activité est déployée par ces jeunes promoteurs, exerce concurremment une activité dans les zones à promouvoir, dont la liste est fixée par voie réglementaire et en dehors de ces zones, le bénéfice exonéré résulte du rapport entre le chiffre d'affaires réalisé dans les zones à promouvoir et le chiffre d'affaires global. Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide de « l'Agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat », de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit », sont implantées dans une zone du Sud bénéficiant de l'aide du « Fonds de gestion des opérations d'investissements publics inscrites au titre du budget d'équipements de l'Etat et de développement des régions du

Sud et des Hauts-Plateaux», la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers à l'exception des agences de tourisme et de voyage, pour une période de dix (10) ans.
- Les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, pour une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité. Le bénéfice exonéré est déterminé sur la base des chiffres d'affaires réalisés en devises. Le bénéfice des dispositions du présent alinéa, est subordonné à la présentation par la société aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie dans les conditions et les délais fixés par la réglementation en vigueur.
- Les bénéfices des impôts des comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations bancaires liées à la finance islamique pour une durée de cinq (5) ans, à compter du premier janvier 2023.

### **E. Calcul de l'impôt**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité.

Les taux des retenues à la source de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont fixés comme suit :<sup>18</sup>

- 10%, pour les revenus des créances, dépôts, et cautionnements. La retenue y relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- 40%, pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- 20%, pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source. La retenue revêt un caractère libératoire.
- 30%, pour :

---

<sup>18</sup> Article 150\_2, du CIDTA, op.cit.

\_les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marchés de prestations de service ;

\_les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;

\_ les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre, soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

- 10%, pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine imposent les entreprises Algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que lesdits pays appliquent un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée.
- 15%, libératoires d'impôt, pour les produits des actions ou parts sociales ainsi que les revenus assimilés, réalisés par les personnes morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie.
- 5%, libératoire d'impôts, pour les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés.

#### **F. Période d'imposition**

L'IBS est un impôt annuel, établi au titre de l'exercice précédent, il s'agit là de l'application du principe de l'annualité de l'impôt.

- Les entreprises concernées sont tenues de souscrire, au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'inspecteur des impôts directs du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal, une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

- L'imprimé (G04) de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale.

- Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

#### **1.2.1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)**

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises en vertu du présent article, à la taxe.<sup>19</sup>

### A. La base imposable

La TAP est établie sur le montant total du chiffre d'affaires et des recettes professionnelles hors TVA pour les entreprises et les professions assujetties à cette taxe réalisée pendant l'année.

Il est signalé que le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité précitée.

Pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments, le CA est constitué par le montant des encaissements de l'exercice.

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette imposable est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat.

### B. Taux d'imposition de cette taxe<sup>20</sup>

- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5 %.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

### C. Réfaction applicable<sup>21</sup>

La réfaction représente un abattement fiscal, une réduction suivant un taux déterminé, effectuée sur la matière imposable et ce avant application de l'impôt

Citons les taux suivants applicables pour les activités suivantes :

- **D'une réfaction de 25 % :**

\_ Le montant des recettes provenant des activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques.

- **D'une réfaction de 30% :**

\_ Le montant des opérations de ventes en gros,

\_ Le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects,

- **D'une réfaction de 50% :**

\_ Le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects.

---

<sup>19</sup> Article 217, du CIDTA, op.cit.

<sup>20</sup> Article 222, du CIDTA, op.cit.

<sup>21</sup> Article 219, du CIDTA, op.cit.

- \_ Le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
- \_ d'être classé bien stratégique conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- \_ et que la marge de vente au détail soit située entre 10 et 30 %.

- **D'une réfaction de 75% :**

- \_ Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale et le gasoil.

#### **D. Exonérations**

Sont exclus de la base imposable de cette taxe :<sup>22</sup>

- \_ Le montant des opérations de vente réalisées par les producteurs ;
- \_ Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation.
- \_ Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exportation, y compris toutes les opérations de processing ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétroliers destinés directement à l'exportation.
- \_ Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur, lorsque la marge de détail n'excède pas 10% ;
- \_ La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat de crédit-bail financier.
- \_ Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.
- \_ Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- \_ Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à le chari'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.

#### **1.2.1.5. Taxe Foncière (TF)**

C'est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Les taux de la TF varient entre 3 % et 10%. La TF sur les propriétés bâties est perçue au profit exclusif des communes.

#### **A. Propriétés bâties**

---

<sup>22</sup> Article 220, du CIDTA, op.cit.

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.<sup>23</sup>

Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :<sup>24</sup>

- Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits,
- Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non-cultivés employés à un usage commercial ou industriel, comme les chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable :<sup>25</sup>

- Propriétés bâties proprement dites : 3% ;
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 7% ;
- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :
  - \_ 5% lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup> ;
  - \_ 7% lorsque leur surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1 000m<sup>2</sup> ;
  - \_ 10% lorsque leur surface est supérieure à 1 000m<sup>2</sup>.

#### **B. Propriétés non bâties :**

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés non bâties de toute nature à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.<sup>26</sup>

Elle est due, notamment, pour :

- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;
- Les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert ;
- Les salines et les marais salants.
- Les terres agricoles.

<sup>23</sup> Article 248, du CIDTA, op.cit.

<sup>24</sup> Article 249, du CIDTA, op.cit.

<sup>25</sup> Article 261\_b, du CIDTA, op.cit.

<sup>26</sup> Article 261\_d, du CIDTA, op.cit.

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable un taux de :<sup>27</sup>

- 5 %, pour les propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés.

En ce qui concerne les terrains urbanisés, le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 5 %, lorsque la superficie des terrains est inférieure ou égale à 500m<sup>2</sup> ;
- 7%, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 500 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 1.000 m<sup>2</sup> ;
- 10 %, lorsque la superficie des terrains est supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> ;
- 3 %, pour les terres agricoles.

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire ou de l'établissement du certificat de morcellement, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

#### **1.2.1.6. Taxe d'Assainissement (TA)**

Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties.<sup>28</sup>

Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2.000DA par local à usage d'habitation ;
- 10.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- 18.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- 80.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Dans les communes pratiquant le tri sélectif, il sera remboursé jusqu'à concurrence de 15 % du montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par les dispositions de l'article 263 ter du présent code à chaque ménage qui remettra au niveau de l'installation de traitement prévue, des déchets compostables et ou recyclables. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par un arrêté interministériel.

#### **1.2.1.7. Impôt sur la fortune**

C'est un impôt sur la fortune, il est dû par les personnes physiques à raison de leurs patrimoines composés de biens imposables dont la valeur nette excède 100.000.000 DA au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Sont soumises à l'impôt sur la fortune :<sup>29</sup>

<sup>27</sup> Article 261\_g, du CIDTA, op.cit.

<sup>28</sup> Article 263, du CIDTA, op.cit.

<sup>29</sup> Article 274, du CIDTA, op.cit.

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Sont assujettis obligatoirement à déclaration, les éléments du patrimoine ci-après :<sup>30</sup>

- Les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;
- Les droits réels immobiliers ;
- Les biens mobiliers, tels que : les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm<sup>3</sup> (Essence) et de 2200 cm<sup>3</sup> (Gaz oil) ; les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm<sup>3</sup> ; les yachts et les bateaux de plaisance ; les avions de tourisme ; les chevaux de course ; les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

**Tableau N° 3 : Le taux d'imposition Impôt sur la fortune**

| Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en dinars | Taux  |
|---|-------|
| Inférieure à 100.000.000 DA                                 | 0.00% |
| De 100.000.000 à 150.000.000 DA                             | 0.50% |
| De 150.000.001 à 250.000.000 DA                             | 0.75% |
| De 250.000.001 à 350.000.000 DA                             | 1.00% |
| De 350.000.001 à 450.000.000 DA                             | 1.25% |
| Supérieure à 450.000.000 DA                                 | 1.75% |

Source : Art. 28 Inoniès, du code des impôts directs, et taxes assimilées, 2023.

### 1.2.1.8. Taxes sur le Chiffre d'Affaires

Le chiffre d'affaires (CA) est la somme des ventes de biens ou de services d'une entreprise. Ainsi en distingue plusieurs types de taxe que on applique sur Chiffre d'Affaires.

#### A. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Sont soumis à cette taxe, les activités industrielles, commerciales ou artisanales, de banque et d'assurance, de profession libérale... exercées par des producteurs, grossistes et

<sup>30</sup> Article 276, du CIDTA, op.cit.

prestataires des services. La base d'imposition est le Chiffre d'Affaires, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la TVA elle-même.

Les taux de la TVA sont actuellement fixés à :

- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel.
- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%.<sup>31</sup>

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :<sup>32</sup>

- Les affaires de vente portant sur :
  - a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
  - b) Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
  - c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe.
- Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe.

### **B. Taxe Intérieure de Consommation (TIC)**

C'est une taxe qui s'applique sur les achats et les importations des produits suivants :<sup>33</sup>

- Cigares ;
- Tabacs à priser et à mâcher ;
- Cigarettes ;
- Tabacs à fumer ;
- Cigarette électronique
- Allumettes et briquets.

Le taux de la TIC dans ce cas prend la forme d'un droit spécifique qui grève une base, exprimé en volume ou en poids, comme le montre le tableau suivant :

---

<sup>31</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « LE SYSTEME FISCAL ALGERIEN », Edition 2021, Alger, P21.

<sup>32</sup> Article 8, du CIDTA, op.cit.

<sup>33</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, op.cit., P26.

**Tableau N° 4 : Le taux d'imposition (Taxe Intérieure de Consommation (TIC)).**

| <b>Produits</b>   | <b>Tarifs</b>                |  |
|---|------------------------------|--|
| <b>I. Bières :</b>  |                              |  |
| - Inférieures ou égale à 5°   | 4368 DA/HL                   |  |
| - Supérieures à 5°  | 5560 DA/HL                   |  |
| <b>II. Produits tabagiques et allumettes</b>  | <b>Part fixe<br/>(DA/Kg)</b> | <b>Taux<br/>proportionnel<br/>(sur la valeur du<br/>produit)</b> |
| 1-Cigarettes :  |                              |  |
| De tabacs bruns   | 1.640                        | 15%  |
| De tabacs blonds  | 2.250                        | 15%  |
| 2-Cigares   | 2.600                        | 15%  |
| 3-Tabacs à fumer (y compris à narguilé)   | 682                          | 10%  |
| 4-Tabacs à priser et à mâcher   | 781                          | 10%  |
| 5- Cigarette électronique<br>Liquides pour charger ou recharger des<br>appareils électroniques dits « cigarettes<br>électroniques » et appareils similaires | 40%                          |  |
| 6-allumettes et briquets  | 20%                          |  |

Source : Article 25 loi de finances pour 2023.

La TIC prend la forme d'un droit ad valorem (un taux qui s'applique sur la valeur du produit imposable) pour une certaine autre variété de produits, à titre d'exemple : Saumon 30%, Kiwis 30%, Décaféiné 10%. Il est à signaler que la TIC constitue l'une des sources de financement du Fonds Spécial de Promotion des Exportations (FSPE).<sup>34</sup>

<sup>34</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, op.cit., P29.

### C. Taxe sur les Produits Pétroliers

Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les tarifs ci-après :

**Tableau N° 5 : Le taux d'imposition (Taxe sur TPP)**

| Désignation des produits | Montant (DA/HL) |
|--------------------------|-----------------|
| Essence super            | 1.600           |
| Essence normal           | 1.700           |
| Essence sans plomb       | 1.700           |
| Gas-oil                  | 900             |
| GPL/C                    | 1               |

Source : Article 28 bis du Code des Taxe sur le Chiffre d'affaires, 2023.

#### 1.2.2. Impôts indirects

Un impôt indirect est un impôt collecté par une autre personne que celle qui le récupère.

##### 1.2.2.1. Droit de Circulation

C'est un impôt qui s'applique sur les marchands en gros entrepositaires (MGE) des alcools et vins. Cette taxe prend la forme d'un droit spécifique, La base imposable est :<sup>35</sup>

- Alcool : quantité exprimée en alcool pur par hectolitre mise à la consommation ;
- Vins : quantité exprimée en volume (hectolitre) mise à la consommation.

<sup>35</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, op.cit., P34.

**Tableau N° 6 : Le taux d'imposition (DC)**

| Désignation des produits  | Tarif du droit de circulation (HL) |
|---|------------------------------------|
| Produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropre à la consommation de bouche, figurant sur liste établie par voie réglementaire  | 60 DA                              |
| Produits de parfumerie et de toilette   | 1.200 DA                           |
| Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins   | 5.000 DA                           |
| Apéritifs à base de vins, vermouths, vins de liqueur et assimilés, vins doux naturels soumis au régime fiscal de l'alcool, des vins de liqueur d'origine étrangère bénéficiant d'une appellation d'origine ou contrôlée ou réglementée et crème de cassis | 150.000 DA                         |
| Whiskies et apéritifs à base d'alcools tels que bitters, amers, goudrons, anis  | 300.000 DA                         |
| Rhums et produits autres que ceux visés aux numéros   | 150.000 DA                         |

Source : Art 47 de loi finance 2023.

#### 1.2.2.2. Droit de Garantie et d'Essai

C'est un impôt spécifique qui s'applique sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine.

Ses montant sont de :<sup>36</sup>

- Ouvrages en or : 8.000 DA/hg
- Ouvrage en platine : 20.000 DA/hg
- Ouvrages en argent : 150 DA/hg

<sup>36</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, op.cit., P35.

### 1.2.2.3.Droit d'Enregistrement

Le droit d'enregistrement est à la fois une formalité et un impôt. La formalité est obligatoire pour certains actes tels que l'enregistrement d'une société. Cet impôt grève, donc, les actes de société (les apports, les actes portant cessions d'actions et parts sociales), mais aussi la valeur vénale réelle d'un bien à l'occasion des mutations des propriétés (vente d'immeubles et vente de meubles, donation, partage, mutation par décès...), les taux de cet impôt varient entre 0,5 % et 5%.

L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers.

Les certificats de nationalité et les casiers judiciaires délivrés par voie électronique sont exemptés de cette taxe.<sup>37</sup>

### 1.2.2.4.Droits de Timbre

C'est un impôt qui s'applique sur des documents énumérés par la loi, parmi lesquels se trouvent les actes soumis au droit d'enregistrement, les actes judiciaires, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles.

A titre d'exemple : véhicules automobiles immatriculés en Algérie Le tarif est déterminé en fonction de la catégorie du véhicule et de l'année de sa mise en circulation.

---

<sup>37</sup> Ministère des finances, Direction Générale des impôts, op.cit., P37.

## Section 02 : Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle lui-même du résultat comptable. La différence résulte des rectifications dites extracomptables, qui permettent le passage de l'un à l'autre, avec réintégration de certaines charges et déduction de certains produits.

### 2.1. Définition de résultat fiscal

Le Code des Impôts directs et taxes assimilées (communément appelé CIDTA) aborde, de l'article 139 à l'article 147 ter, en présentant de façon très précise le traitement du volet relatif au résultat fiscal imposable pour ce qui des impôts sur les bénéfices des sociétés ;

Pour ce qui de la définition concernant la détermination du résultat fiscal l'article 140 du CIDTA stipule ce qui suit, je cite :

« Art 140 -1) Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscales en vigueur, effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris, notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation.

2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3) Le bénéfice imposable pour les contrats à long terme portant sur la réalisation de biens, de services ou d'un ensemble de biens ou services dont l'exécution s'étend au moins sur deux (2)

Périodes comptables ou exercices est acquis exclusivement suivant la méthode comptable, à l'avancement indépendamment de la méthode adoptée par l'entreprise en la matière, et ce, quel que soit le type de contrats, contrat à forfait ou contrat en régie.

Est requise, à ce titre, l'existence d'outils de gestion, de système de calcul de coûts et de contrôle interne permettant de valider le pourcentage d'avancement et de réviser, au fur et à mesure de l'avancement, des estimations des charges, de produits et de résultats selon l'avancement de l'opération.

4) La valorisation des produits et charges libellés en monnaies étrangères est effectuée sur la base du taux de change en vigueur à la date de leur réalisation.

Les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères sont évaluées à la clôture de chaque exercice, sur la base du dernier taux de change. Les gains et les pertes de change qui en découlent ne rentrent pas dans la détermination du résultat fiscal de l'exercice de leur constatation. Ces derniers sont rapportés au résultat fiscal de l'exercice de leur réalisation »  
Fin de citation.

Si on se réfère à l'article 140 bis du CITDA, nous constatons que les modalités qui devons être respectées pour la déductibilité des charges de toutes natures est tributaire des conditions suivantes, je cite :

« - la charge doit être exposée dans l'intérêt direct de l'exploitation et se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;

- la charge doit être effective et appuyée de pièces justificatives dûment établies ;

- la charge doit se traduire par la diminution de l'actif net ;

- la charge doit être comptabilisée et comprise dans le résultat de l'exercice de son engagement », fin de citation.

La connexité entre la comptabilité et la fiscalité est établie pour la première par l'article 4 du décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, la comptabilité doit permettre d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité et de déterminer le résultat de l'entreprise conformément aux textes législatifs promulgués par le droit comptable. Et en ce qui concerne les règles fiscales, leurs exigences sont orientées vers la détermination de la base imposable de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (ou de l'impôt sur le revenu global bénéfice industriel et commercial - IRG/revenu). Cette base imposable représente le bénéfice fiscal de l'Entreprise ou de la Société, est pour sa détermination, seules les charges limitativement énumérées par le code des impôts directs et taxes assimilées, sont admises en déduction. Cependant, le résultat de l'Entreprise déterminé conformément aux textes législatifs.

## **2.2. L'incidence de la mise en œuvre du système comptable financier sur la fiscalité**

Le principe d'autonomie du droit fiscal par rapport au droit comptable est confirmé par l'article 141ter du CITDA qui énonce ce qui suit :

« Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le nouveau système sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles fiscales applicables pour l'assiette de l'impôt. » fin de citation.

Cette mesure signifie que toutes les charges et les produits enregistrés dans les comptes sont respectivement déductibles et imposables pour peu que le code des impôts directs (CIDTA) n'ait pas dérogé à leur déductibilité ou leur imposition.

### **2.2.1. Article 141 alinéa 3 du CIDTA**

Autorisation de constater en charge un bien de valeur HT n'excédent pas 60.000DA / obligation d'enregistrer un actif acquis gratuitement pour sa valeur vénale/ précision sur le principe de provisionnement des pertes.

Cette disposition vise à simplifier la prise en charge comptable et fiscale des éléments de faible valeur et réduire ainsi les contraintes liées à la gestion et au suivi des biens amortissables.

Par ailleurs, les règles d'usages auxquelles fait références l'article 141-3 CIDTA, en matière d'amortissement pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du CIDTA,, a été modifié ,par l'article 7 de la loi de finance 2023 dont la nouvelle disposition renvoie désormais aux taux qui seront fixés dorénavant par arrêté du ministère chargé des finances ce qui va permettre d'éviter . , ainsi, toute divergence en la matière susceptible de générer des redressements fiscaux et des contentieux.

### **2.2.2. Article 186 bis et 186 ter du CIDTA**

Art. 186 bis. — La plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisations non amortissables 'n'intègre pas le résultat fiscal.

La plus-value issue de la réévaluation est inscrite au passif du bilan dans un compte abritant l'écart de réévaluation. Ce dernier n'est pas distribuable.

Les modalités d'application de cet article sont précisées, en tant que de besoin, par voie Réglementaire.

Art. 186 ter. — La plus ou moins-value de cession des immobilisations

## **2.3. Traitement des différentes charges déductibles**

Pour la déduction des charges on doit respect les conditions posées par la législation fiscale, et dont le non-respect entraine la réintégration de ces charges dans le résultat imposable.

Les charges qui ne sont pas admises en déduction devront être réintégrées au résultat comptable pour la détermination du résultat fiscal. Ainsi que les charges déductibles peuvent être en deux parties, les charges décaissables et les charges non décaissables.

### **2.3.1. Les Charges décaissables**

Une charge décaissable est une charge qui donne lieu à une sortie d'argent et qui a donc un impact direct sur la trésorerie de l'entreprise, parmi ces charges on peut distinguer :

Les consommations, les frais de personnel, les frais financiers, impôt et taxe, les frais de location, Les frais de recherche et de développement, dépenses relatives aux investissements, cadeaux, dons, frais de publicité, les frais de sponsoring et parrainage.

### 2.3.2. Les consommations

Les consommations ne sont visées par aucune restriction particulière, par conséquent, les charges de consommation exposées pour les besoins de l'activité de l'entreprise sont déductibles. Par contre les prélèvements effectués pour des besoins personnels des dirigeants ou de l'exploitant doivent être réintégrés au bénéfice comptable. Il est rappelé que « le coût des marchandises matières et fournitures est constitué du prix d'achat et des frais d'acquisition (frais de transport, taxes non récupérables...etc.) »<sup>38</sup>

### 2.3.3. Frais de personnel

Les sommes versées ayant le caractère de salaire, prime, indemnité ainsi que les cotisations sociales et fiscales y afférentes sont déductibles. Ceci est valable même pour les rémunérations des associés et des gérants si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Elles correspondent à un travail effectif ;
- Leurs montants, par référence aux rémunérations d'un agent ayant la même qualification professionnelle ou occupant un poste de travail similaire, ne sont pas exagérés ;
- Elles donnent lieu aux cotisations prévues en matière de sécurité sociale.
- Ainsi, sont notamment déductibles les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, alloués aux personnes suivantes :
  - \_ Associés gérants majoritaires ou minoritaires des sociétés à responsabilité limitée ;
  - \_ Gérants des sociétés en commandite par actions ;
  - \_ Associés des sociétés de personnes ayant opté pour le régime fiscal des sociétés par actions ainsi que les membres des sociétés civiles constituées sous forme de sociétés par actions.

### 2.3.4. Frais financier

Les charges financières sont constatées en comptabilité dans la période au cours de laquelle elles sont encourues. Fiscalement, elles sont également admises en déduction dans les mêmes conditions sauf lorsqu'elles sont relatives à des emprunts contractés hors d'Algérie, cette disposition s'applique aux intérêts et agios ainsi qu'à tout autre frais financier.

---

<sup>38</sup> BELAMIRI KhélaF, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) », version 2012, P14.

### 2.3.5. Impôts et taxes

Les impôts et taxes supportés par l'entreprise peut être inclus dans ses charges déductibles pour la détermination du résultat fiscal.

Les impôts non déductibles doivent être réintégrés au bénéfice imposable lorsque leur montant a diminué le bénéfice comptable.

Lorsqu'ils sont déductibles, les impôts doivent, en règle générale être soustraits des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été mis en recouvrement.

A) Les impôts déductibles Sont des impôts à déduire du résultat fiscal, qui sont :<sup>39</sup>

- Les droits d'enregistrement ;
- La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Impôt sur le Bénéfice de l'Entreprise
- L'impôt sur le revenu global (IRG)
- La taxe foncière afférente aux immeubles figurant à l'actif.

B) Les impôts non déductibles doivent faire l'objet d'une réintégration dans le résultat fiscale, ils sont :

- Les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- La TVA, et toute autre taxe à la charge du consommateur final.
- La Taxe de formation et apprentissages

### 2.3.6. Les frais de location

Les loyers des locaux, du matériel, des véhicules, du mobilier loué par l'entreprise sont déductibles, à condition de ne pas être excessifs. Le dépôt de garantie, qui est une somme versée par le locataire au bailleur, ne constitue pas une charge pour l'entreprise locataire.

Cette somme est en effet destinée à être restituée au locataire à l'issue du bail, le dépôt de garanties ne devient une charge déductible pour le locataire que dans le cas où il est conservé par le bailleur, à la suite, à titre d'exemple, de dégâts causés par le locataire.

### 2.3.7. Frais de recherche et de développement

Les dispositions de l'article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

*« Art. 171. — Sont déductibles du revenu ou du bénéfice,  
jusqu'à concurrence de 30 % du montant de ce revenu ou bénéfice,*

---

<sup>39</sup> BELAMIRI Khélaif, Op.cit., p14.

*dans la limite d'un plafond de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA) : — les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement au sein de l'entreprise ; — les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur ».*

Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à deux cents millions de dinars (200.000.000 DA). Les activités de recherche développement en entreprise, les dépenses en recherche et développement considérées comme éligibles ainsi que les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'activités d'innovation ouverte sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre chargé de l'économie de la connaissance ».

### **2.3.8. Dépenses relatives aux investissements**

Les dépenses relatives aux investissements sont déductibles directement à l'exploitation. En principe les logements de fonctions, à l'exception des logements d'astreinte, ne sont pas considérés comme étant affectés directement à l'exploitation, par conséquent, les charges y afférentes ne sont pas admises en déduction.

En réalité, ces charges constituent un avantage en nature octroyé au personnel de l'entreprise.

### **2.3.9. Cadeaux, dons et frais de publicité**

Pour se faire connaître, développer ses relations publiques, l'entreprise peut engager des publicistes sur différents supports, les frais de réception, distribuer des cadeaux publicitaires, et pour le plus importantes d'entre elles, faire des dons ; en vertu des règles générales de déduction, ces charges ne peuvent être admises en déduction à l'exception :<sup>40</sup>

- Les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1.000 DA ; dans la limite d'un montant global de cinq cent mille dinars 500.000 DA ;
- Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars 4.000.000 DA ;

---

<sup>40</sup> Article 169-1, du CIDTA, op.cit.

- Les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise ;
- Les charges, remplissant les conditions de déductibilité, dont le paiement est effectué en espèces, lorsque le montant de la facture excède un million de dinars 1.000.000 DA en TTC. Toutefois, la déduction est admise lorsque le paiement est effectué par un versement en espèces dans un compte bancaire ou postal ;
- Les frais pris en charge par une entreprise à la place d'une tierce personne sans lien avec l'activité exercée.

### 2.3.10. Sponsoring et parrainage

Toutefois, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars 30.000.000 DA.<sup>41</sup>

### 2.3.11. Les charges non décaissables

Les charges non décaissées n'engageant pas de flux monétaire, elles se traduisent juste par une écriture comptable passée par l'entreprise, parmi ces charges nous pouvons distinguer

### 2.3.12. Les amortissements

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence. L'amortissement permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.

Les actifs d'une société sont inscrits au bilan pour leur valeur nette comptable, soit leur valeur d'achat lors de leur entrée au bilan. Néanmoins, cette valeur ne correspond plus à la réalité les années suivantes, puisque les actifs perdent de leur valeur au fil du temps. L'amortissement permet ainsi de constater, tous les ans, dans la comptabilité, la perte de valeur de la valeur comptable.

- L'amortissement enregistré chaque année vient en déduction du bénéfice imposable ;
- L'amortissement peut être linéaire ou dégressif selon le choix opéré par l'entreprise ;
- L'amortissement linéaire permet de déduire une annuité constante chaque année ;
- L'amortissement dégressif permet de déduire un amortissement plus élevé au cours des premières années.

---

<sup>41</sup> Article 169-2, du CIDTA, op.cit.

En principe, le mode d'amortissement utilisé pour un actif est choisi sur la base du rythme de consommation des avantages économiques liés à cet actif. Les méthodes les plus couramment utilisées sont les suivantes :<sup>42</sup>

Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

\_ Est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système d'amortissement linéaire.

\_ Toutefois, l'amortissement des équipements concourant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, peut être calculé suivant le système d'amortissement dégressif. L'amortissement dégressif est également applicable aux entreprises du secteur touristique pour les bâtiments et locaux servant à l'exercice de l'activité de tourisme.

L'amortissement dégressif s'applique annuellement sur la valeur résiduelle du bien à amortir. Les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à 1,5, 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (3) ou quatre (4) ans, de cinq (5) ou six (6) ans, ou supérieure à six (6) ans.

Pour bénéficier de l'amortissement dégressif, les entreprises susvisées soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel doivent obligatoirement opter pour ce type d'amortissement. L'option qui est irrévocable pour les mêmes immobilisations doit être formulée par écrit lors de la production de la déclaration des résultats de l'exercice clos. La liste des équipements susceptibles d'être soumis à l'amortissement dégressif, est établie par voie réglementaire.

Pour les biens figurant sur la liste prévue à l'article précédent, l'amortissement dégressif est calculé sur la base du prix d'achat ou de revient.

\_ Par ailleurs, les entreprises peuvent procéder à l'amortissement de leurs investissements suivant le système d'amortissement progressif.

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base amortissable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue, et comme dénominateur  $n(n + 1)$ , 'n', étant le nombre d'années d'amortissement. Les entreprises doivent, pour bénéficier de ce système d'amortissement, joindre une lettre d'option à leur déclaration annuelle.

L'option pour l'amortissement progressif exclut, en ce qui concerne les investissements qui y sont soumis, la pratique d'un autre type d'amortissement.

---

<sup>42</sup> Article 174-2, du CIDTA, op.cit.

- **Véhicules de tourisme :** Toutefois, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour, ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA.  
Ce plafond de 3.000.000 DA ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.<sup>43</sup>
- **Éléments de faible valeur :** Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement.  
Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à l'actif pour leur valeur vénale.

### 2.3.13. Les provisions

La provision est définie par la doctrine comme étant la fraction de bénéfice que l'entreprise met de côté en vue de faire face ultérieurement, soit à une dépréciation d'un élément de l'actif, soit à une perte ou charge, dont l'objet est, nettement, précisé et qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice mais que des événements en cours rendent probable.

Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.<sup>44</sup>

- Les provisions doivent être comptabilisées car si une entreprise n'a pas comptabilisé une provision, celle-ci se trouvera dans l'impossibilité de déduire cette provision du résultat imposable au cours de cet exercice ;
- Les provisions doivent figurer sur le tableau correspondant à la déclaration annuelle des résultats ;
- Relevé des provisions constituées au cours de l'exercice ;
- À la différence des amortissements, les provisions, ne sont pas obligatoires. Il est tout à fait admis de constater les pertes subies au moment où elles se réalisent effectivement sans avoir constitué des provisions au préalable, néanmoins, ceci ne doit pas conduire à négliger la constitution des provisions ;
- La provision constituée doit être probable, car une fois la charge ou la perte provisionnée est devenue certaine dans son principe et déterminée dans son montant, celle-ci devra être comptabilisée directement en utilisant le compte de charge ou de perte qui lui convient ;

<sup>43</sup> Article 141-3, du CIDTA, op.cit.

<sup>44</sup> Article 141-5, du CIDTA, op.cit.

- La provision ne peut être constituée pour une charge future normale.

## 2.4. Traitement des différents produits

Un produit correspond essentiellement à une ressource interne générée par l'activité de l'entreprise. Ils procurent un enrichissement à l'entreprise. C'est une somme reçue ou à recevoir en contrepartie de la fourniture de biens ou services par l'entreprise, en exécution d'une obligation légale par un tiers ou exceptionnellement sans contrepartie. Selon leur nature, se distinguent différents produits : Produits d'exploitation, financiers et exceptionnels. Le bénéfice imposable est déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature, réalisées au cours de la période considérée.<sup>45</sup>

### 2.4.1. Les ventes de marchandises et productions vendue

Une vente est considérée comme réalisée dès lors que la créance de l'acheteur à l'égard du vendeur peut être considérée comme « ouverte », soit par accord amiable entre les parties, notamment par la remise de la marchandise et échange du moyen de paiement, ou bien par l'établissement de la facture, soit par décision de justice.

Une vente peut donc avoir une date différente de celle de la livraison de la marchandise pour examen suivi d'acquisition ou de renvoi, ou celle du paiement de la marchandise (cas de paiement anticipé ou de vente de crédit).

Il est à signaler que pour les activités de grossistes et concessionnaires, lorsque les ventes réalisées par ces derniers sont faites en devises, les factures doivent être libellées en devises avec la mention de la contre-valeur en dinars déterminée par l'application du taux de change en vigueur au moment de la facturation. Mais il existe des décalages entre la livraison et la facturation, il faudra procéder à une régularisation et ne tenir compte que de la date de livraison. Lorsqu'il s'agit de vente de marchandises ou de produits, il y a lieu de déduire du chiffre d'affaires imposable les rabais, les remises ou les ristournes accordées.

### 2.4.2. La production stockée

Les stocks représentent d'une part, les biens acquis par l'entreprise soit pour être revendus en l'état, soit pour être incorporés aux produits fabriqués, d'autre part ; les biens produits par l'entreprise elle-même et qui sont destinés à la revente ou à un usage interne (livraison à soi-même). L'évaluation des stocks obéit strictement aux règles comptables en vigueur.

Les stocks sont des actifs :<sup>46</sup>

- Détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité ;

<sup>45</sup> CHARLOTTE DISLE ; EMMANUEL DISLE ; « Comptabilité et information financière » ; édition DUNOD ; Paris 2016 ; P37.

<sup>46</sup> ROBERT OBERT ; « Pratique des normes IFRS : Comparaison avec les règles Françaises et les US GAAP » ; 4<sup>ème</sup> édition DUNOD ; Paris 2008 ; PP259, 260.

- En cours de production pour une telle vente ;
- Sous forme de matières ou de fournitures devant être consommées au cours du processus de production ou de la prestation de services.

La valeur nette de réalisation est le prix de vente estimé dans la cour normale de l'activité, diminué des couts estimés pour l'achèvement et des couts estimés nécessaires pour réaliser la vente. Les stocks matières et fournitures sont valorisés en entrée le cout d'acquisition et en sortie par :

- La méthode du cout Moyen Pondéré (CMP) ;
- La méthode du premier entré-premier sorti (FIFO) ;
- La méthode du dernier arrivé, premier sorti (LIFO).

#### **2.4.3. Les prestations fournies ou prestations de services**

En ce qui concerne les services ou les services rendus, certaines distinctions peuvent être faites, mais en général, sauf cas particuliers, les services sont enregistrés à la date à laquelle ils ont été achevés (c'est-à-dire lorsqu'ils ont été rendus). Cela concerne notamment la distribution, la mise en service et l'expédition.

#### **2.4.4. Les indemnités**

Suite à un sinistre quelconque ou encore un vol, il arrive également, que la société bénéficie du versement d'indemnités d'assurance, bien que ces indemnités ne constituent pas en réalité des profits puisqu'elles sont destinées à couvrir les pertes causées. Il n'en demeure pas moins qu'elles seront tout de même rattachées au résultat pour être imposées en fin d'exercice.

L'argument avancé par l'administration fiscale est que ces indemnités viennent compenser les pertes qui ont été comptabilisées et par conséquent déduites du résultat imposable, il serait donc plus logique d'imposer les indemnités perçues ultérieurement. Ainsi, une indemnité qui compense une charge ou une perte non déductible du résultat fiscal n'est pas imposable (par exemple, une indemnité d'assurance versée pour couvrir une pénalité).<sup>47</sup>

#### **2.4.5. Les dégrèvements d'impôts**

Un dégrèvement désigne une décharge d'impôt accordée à un contribuable par le fisc soit pour des raisons légales, soit par bienveillance. Le dégrèvement d'impôt peut être total ou partiel. Il peut être décidé d'office par l'administration fiscale ou faire suite à un recours gracieux. Il est bien évident que les dégrèvements relatifs à des impôts qui ne sont pas à la charge de l'entreprise ne sont concernés par cette obligation. De même, les dégrèvements

---

<sup>47</sup> T. ZITOUNE, F. GOLIARD, « Droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005, P 97.

portant sur des impôts non déductibles (IBS notamment) ne doivent pas être intégrés dans le résultat fiscal.

#### 2.4.6. Les produits financiers

Les produits financiers sont également inclus dans le calcul du résultat imposable, sous réserve de certaines spécificités. Ces produits sont nombreux et variés. Nous traiterons les revenus des actions, des actions, des produits de placement à revenu fixe et des produits de dette.

#### 2.4.7. Les revenus fonciers

Nous pouvons distinguer trois hypothèses :<sup>48</sup>

- L'immeuble figurant à l'actif du bilan fait l'objet d'une location pour des tiers. Les revenus fonciers sont des revenus immobiliers. Nous sommes dans le cadre d'une location à un tiers d'un immeuble de l'exploitant, figurant à l'actif du bilan. Les revenus procurés par les immeubles inscrits au bilan entrent dans le calcul du bénéfice imposable, comme n'importe quel autre bénéfice de l'entreprise. Les loyers sont rattachés à l'exercice au cours duquel ils sont courus, même s'ils n'ont pas été réglés à l'exploitant. Mais l'immeuble qui figure à l'actif du bilan peut ne pas être loué, et donc ne pas rapporter de revenus.
- L'immeuble figurant à l'actif du bilan est affecté à l'habitation de l'exploitant ou un associé. L'immeuble inscrit au bilan peut constituer l'habitation privative de l'exploitant, ou être affecté gratuitement à l'habitation d'un associé. L'entreprise doit prendre en compte dans son résultat imposable la valeur locative réelle de cet immeuble, elle va mettre dans son résultat imposable une somme correspondant aux loyers qu'elle aurait pu percevoir si elle avait mis en location cet immeuble.
- L'immeuble figurant à l'actif du bilan est affecté à l'exploitation de l'entreprise, dans ce cas, il n'y a rien à ajouter au montant imposable.

#### 2.4.8. Travaux d'entreprise

Les entreprises effectuent des travaux qui vont s'étaler sur deux ou plusieurs exercices avant d'être terminés et livrés. Cette hypothèse concerne, à titre d'exemple les travaux publics, es travaux de construction d'usines, les constructions navales...etc. Une entreprise peut opter pour une méthode dite méthode à l'achèvement ou pour une autre méthode à l'avancement.

---

<sup>48</sup> T. ZITOUNE, F. GOLIARD, Op.cit. P 94.

- **La méthode à l'achèvement** : c'est lorsque le bien est achevé, et qu'il fait l'objet d'une réception, ou d'une mise à disposition, au client, qu'il doit être enregistré parmi les produits imposables.
- **La méthode à l'avancement** : les entreprises enregistrent dans leurs produits d'exploitation les créances exigibles au cours d'un exercice, qui correspondent aux phases d'avancement des travaux

#### 2.4.9. Les subventions

L'entreprise pendant son existence, peut bénéficier ponctuellement de subventions c'est à dire d'aides financières accordées par l'Etat ou les collectivités locales. Les objectifs visés par une subvention sont multiples, elles peuvent être accordées pour la création d'entreprises, pour l'emploi, pour acquérir des immobilisations...etc. Les subventions peuvent être, des subventions d'exploitation destinées à compenser l'insuffisance de certains produits ou à faire face à certaines charges ou bien elles peuvent être des subventions d'investissement destinées à permettre d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ;

- Les subventions d'équipement accordées aux entreprises, par l'Etat ou les collectivités territoriales, sont rattachées à leurs résultats :
    - suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
    - sur une durée de cinq (05) ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.
- En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, et pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :
- de la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
  - du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.
- Les subventions d'exploitation et d'équilibre sont rattachées au résultat de l'exercice de leur encaissement.<sup>49</sup>

#### 2.4.10. Les plus-values de cession

Durant son existence ou à la fin de celle-ci, une entreprise va céder ou détruire certains éléments de son actif immobilisé, qu'il s'agisse d'immobilisations corporelles ou incorporelles. A cette occasion, l'entreprise va obtenir une plus-value ou subir une moins-value.

---

<sup>49</sup> Article 144, du CIDTA, op.cit.

La plus-value est la différence positive entre le prix de cession et la valeur d'origine diminuée des amortissements pratiqués. Il convient de distinguer deux sortes de plus-values à savoir les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis étaient soumises à l'IRG dans la catégorie plus-values. Les plus-values professionnelles sont celles qui se rattachent à l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale, non commerciale ou agricole. Elles sont imposables soit à l'IRG dans les catégories de « Bénéfice Industriel et commerciale (BIC), et Bénéfice Non Commerciale (BNC) ou bénéfice agricole » selon le cas, soit à l'IBS.<sup>50</sup>

L'administration fiscale a introduit un régime spécifique pour l'imposition des plus-values :<sup>51</sup>

- Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou à long terme.
- Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis trois (03) ans ou moins. Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans.
- Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 10% au moins du capital d'une tierce entreprise.
- Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans au moins avant la date de la cession.

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminé en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article précédent :

- S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ;
- S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %.

## 2.5. La liasse fiscale

La liasse fiscale (appelée aussi déclaration fiscale des entreprises) correspond à la déclaration de résultat que l'entreprise doit produire et transmettre à son service des impôts. Elle comporte une série de déclarations et de documents annexes pour permettre à

<sup>50</sup> BELAMIRI Khélaif, Op.cit.

<sup>51</sup> Article 172, du CIDTA, op.cit.

l'administration de déterminer le résultat imposable de l'entreprise et le montant de son impôt à payer (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés). La liasse fiscale est obligatoire pour toutes les entreprises, pour aboutir au résultat fiscal, il faut à partir du résultat comptable, lui appliquer un certain nombre de rectifications. Ces rectifications se font hors comptabilité, sur un imprimé fiscal qui est celui du tableau n°9 de la liasse fiscale qui comporte deux parties :

### **2.5.1. Les charges à réintégrer**

- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles ;
- Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles ;
- Frais de réception non déductibles ;
- Cotisations et dons non déductibles ;
- Impôts et taxes non déductibles ;
- Provisions non déductibles ;
- Amortissements non déductibles ;
- Quote-part des frais de recherche développement non déductibles ;
- Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) ;
- Loyers hors produits financiers (bailleur) ;
- Impôts sur les bénéfices des sociétés (impôt exigible sur le résultat+ impôt différé) ;
- Pertes de valeurs non déductibles ;
- Amendes et pénalités.

### **2.5.2. Les produits à déduire**

Dans ce cas il y a :

- Plus-values sur cession d'éléments d'actifs immobilisés ;
- Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse ;
- Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ;
- Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) ;
- Loyers hors charges financières (Preneur) ;
- Complément d'amortissements.

Le bénéfice imposable est obligatoirement déterminé pour les sociétés relevant de l'IBS, selon les données d'une comptabilité réelle tenue conformément aux dispositions du code de commerce et aux prescriptions du système comptable financier et de ce fait le résultat fiscal doit subir des rectifications extra comptables en passant par l'application des mesures et

---

dispositifs adéquats énoncés dans les différents codes fiscaux prévus à cet effet pour l'obtention de l'assiette fiscale qui va nous permettre de calculer l'impôt sur le bénéfice (l'IBS)

# **Chapitre III :**

## **Etude de cas**

## Chapitre III : Etude de cas

Après avoir passé en revue les aspects théoriques des concepts de base de la comptabilité et de la perception fiscale et des règles comptables dans la détermination du résultat final, Nous devons maintenant compléter cela à travers une étude de cas appliquée qui soutient l'aspect théorique, cette étude a été réalisée dans l'entreprise NAFTAL, c'est la Société qui distribue et commercialisation des produits pétrolier.

L'aspect principal de cette étude appliquée est la connaissance des étapes et des règles utilisées dans le passage du résultat comptable au résultat fiscal, en fonction du travail et des résultats de l'entreprise et de sa méthode de détermination du résultat final net de l'exercice.

### Section 01 : Présentation générale de l'entreprise NAFTAL

#### 1.1. Historique sur la NAFTAL

Issue de SONATRACH, l'entreprise ERDP a été créée par le décret N° 80/101 du 06 avril 1981. Entrée en activité le 1er janvier 1982, elle est chargée de l'industrie du raffinage et de la distribution des produits pétroliers sous le sigle NAFTAL. En 1987, l'activité raffinage est séparée de l'activité distribution. La raison sociale de la société change suite à cette séparation des activités et NAFTAL est désormais chargée de la commercialisation et de la distribution des produits pétroliers et dérivés. A partir de 1998, elle change de statut et devient Société par actions filiale à 100% de SONATRACH.

Le décret 80/101 est modifié par le décret 87/189 du 25/08/1987 portant sur la séparation des activités d'ERDP en deux entités :

- NAFTEC : sa mission consiste à raffiner les produits pétroliers.
- NAFTAL : est Chargée dans le cadre du plan national de développement économique et social, de la commercialisation et de distribution des produits pétroliers. Sachant que le mot NAFTAL est extrais de :

- Naft : veut dire pétrole.

- Al : les deux premières lettres d'Algérie. Alors, le mot NAFTAL signifie : pétrole d'Algérie.<sup>1</sup>

#### 1.2. Les missions de NAFTAL

La société NAFTAL est assignée, dans le cadre du développement à l'échelle économique et social, à la distribution et à la commercialisation des produits pétroliers, notamment celle destinée à l'aviation et à la marine comme le carburant, les solvants alcooliques et en cire, les huiles et les pneus en caoutchouc. En adition, elle est assignée à :

---

<sup>1</sup> - Naftal –news numéro spécial 2009.

- Distribuer les produits pétroliers et ses dérivés dans le marché national.
- Développer et organiser l'activité commerciale.
- Stocker et transporter tous les produits pétroliers afin de les commercialiser à l'échelle nationale.
- Veiller à l'application et du respect des normes liées à la protection de l'industrie et de l'environnement.
- Veiller à l'utilisation rationnelle des produits pétroliers.
- Récupérer les huiles usagées, afin de les recycler.
- Procéder à l'étude du marché spécialisé dans l'utilisation et la consommation des produits pétroliers.
- Veiller à appliquer les mesures de sécurité au sein de la société.
- Développer l'image de la marque et sa qualité.
- Procéder à toutes les études de marché, incluant l'utilisation et la consommation des produits pétroliers.
- Assurer la maintenance du matériel et des équipements.
- Développer les aptitudes des employés avec des stages et des formations continues. La société NAFTAL couvre 51% de la consommation finale de l'énergie, et elle stocke, distribue et commercialise 1,6 million de tonnes de gaz de pétrole liquéfié (GPL), 6,4 Million de tonnes de carburants et 230000 unités des dérivés des produits pétroliers.

### **1.3. Le rôle de NAFTAL**

- Organiser et développer l'activité de commercialisation et de distribution des produits pétroliers et de ses dérivés.
- Stocker et transporter tous matériaux et produits pétroliers et les commercialiser sur l'ensemble du territoire national.
- Assurer l'utilisation rationnelle des matières énergétiques.
- Développer les structures de base de stockage et de distribution pour assurer la couverture des besoins du marché.
- Assurer l'entretien de tous les équipements en sa possession.
- Définir et faire évoluer la politique retenue basée sur le suivi, le stockage et le développement des compétences générales pour les systèmes d'information.
- Développer et placer des compétences scientifiques pour des opérations orientées vers la meilleure utilisation et sélection des ressources humaines, des moyens et des services.

- Suivre et contrôler l'application des plans annuels ainsi que des plans excédant l'année, qui visent à couvrir les besoins du marché, y compris l'utilisation et la consommation des produits pétroliers.
- Développer une image d'excellente qualité.
- Entreprendre toutes les études de marché, y compris l'utilisation et la consommation des produits pétroliers.
- S'assurer que toutes les études du marché national des produits pétroliers sont incluses.
- Assurer l'amélioration et le contrôle des quantités produites.
- Préserver le milieu marin en luttant contre la pollution laissée par les produits pétroliers.<sup>2</sup>

#### 1.4. Présentation de NAFTAL district crabron SKIKDA

Pour assurer la disponibilité des produits sur tout le territoire, NAFTAL met à contribution plusieurs modes d'acheminement des carburants gérés par ses différents Districts à travers tout le territoire national :

- Les pipes et Le cabotage, pour l'approvisionnement des entrepôts à partir des raffineries.
- Le rail pour le ravitaillement des dépôts à partir des entrepôts.
- La route pour livraison des clients et le ravitaillement des dépôts non desservis par le rail.

**Locatif :** zone de dépôt Hamrouche Hamoudi skikda, d'une superficie 1548.20 M<sup>2</sup> avec une clôture périphérique en dur, une entrée principale et une issue de secours.

**Bloc administratif :** surface bâtie de 835 m<sup>2</sup> de 62 bureaux, d'une salle d'archive de 200 M<sup>2</sup>.

Le District Carburants de Skikda assure la gestion de stockage et de distribution des carburants dans la région Est à travers ses 03 Centres :<sup>3</sup>

##### **Centre carburants 1217 Skikda :**

Situe dans la petite zone industrielle, à l'entrée EST de la ville de Skikda, s'étend sur une surface totale de 40600 m<sup>2</sup> approvisionné par 02 pipes de diamètre 10 et 12 pouces à partir de la Raffinerie de Skikda. D'une capacité Totale de 28 200 m<sup>3</sup> avec une sortie journalière moyenne de 5000 m<sup>3</sup>/jour

##### **Centre carburants 1238 BERRAHAL :**

Situe dans zone industrielle de BERRAHAL Wilaya d'Annaba s'étend sur une superficie totale de 24 hectares, approvisionné par le centre carburant de Skikda par des wagons citernes via D'une capacité totale de 70 000 M<sup>3</sup> avec une sortie journalière moyenne de 1100 M<sup>3</sup>/jour

<sup>2</sup> [www.naftal.dz.20/05/2023,22:45](http://www.naftal.dz.20/05/2023,22:45).

<sup>3</sup> Documents fournis par l'entreprise NAFTAL.

**Centre carburants 1417 DREA :**

Situé à 40 KM de la wilaya de SOUK-AHRAS s'étend sur une superficie totale de 10 000 M<sup>2</sup>, approvisionné par camions citernes à partir du centre carburant de Skikda, D'une capacité totale de 1000 M<sup>3</sup> avec une sortie journalière de 530 M<sup>2</sup>/jour.

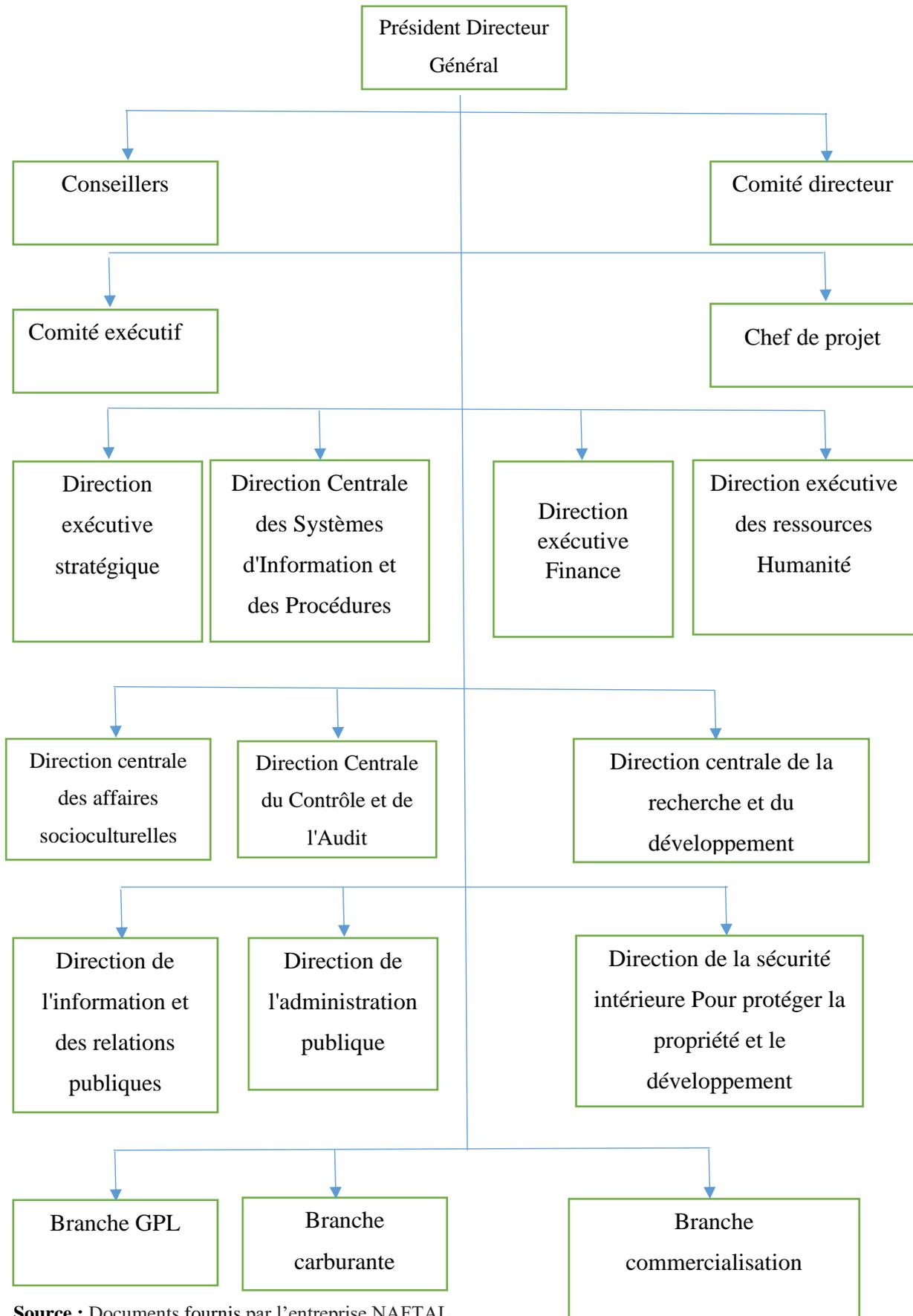
**Dépôt marine 123B Annaba :**

Situé au port de la wilaya d'ANNABA ayant capacité de stockage 10000 m<sup>3</sup> avec une sortie journalière moyenne de 3500 M<sup>2</sup>/jour Le dépôt assure les régions d'ANNABA, BATNA, BESKRA, SOUKAHRAS, HASI MASSOUD.

**1.5. Organigramme**

Cet figure (organigramme) signifie la présentation schématique des différentes fonctions hiérarchiques de l'entreprise NAFTAL.

**Figure N°01 : organigramme d'entreprise NAFTAL**



Source : Documents fournis par l'entreprise NAFTAL.

## **Section 02 : Les étapes du passage du résultat comptable à la LAISSE fiscale.**

Compte tenu de la relation étroite entre pratiques comptables et pratiques fiscales, le résultat fiscal n'est qu'un résultat comptable corrigé qui valide les pratiques comptables. Ces dernières sont une traduction numérique de toutes les opérations réalisées par l'entreprise, notamment celles relatives aux recettes et aux coûts sur lesquels repose le résultat comptable d'où le résultat fiscal est calculé.

Afin d'atteindre l'objectif de cette recherche, nous allons montrer l'application de comment passer du résultat comptable au résultat fiscal et expliquer les différences qui se trouvent, et nous nous baserons dans notre étude sur les résultats de l'entreprise NAFTAL Obtenu en 2022.

### **2.1. Déterminer le résultat comptable**

Les résultats comptables sont déterminés par les budgets des agences ou les feuilles de calcul des résultats. Dans notre étude, nous nous concentrerons sur le tableau de calcul des résultats car il contient des explications détaillées et précises lors de la détermination des résultats.

**Tableau n° 7 :** Tableau de résultats pour la société NAFTAL cours de l'exercice (2022).

| Libelle  | 2022                      |                           | 2021                      |                           |
|--|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
|  | Débit (en Dinars)         | Crédit (en Dinars)        | Débit (en Dinars)         | Crédit (en Dinars)        |
| Ventes et produits annexes                     | 491 689 725 888,77        |                           | 479 632 190 177,30        |                           |
| Variation stocks produits finis et en cours    | 165 525 179,28            |                           | 56 304 304,41             |                           |
| Production immobilisée                         | 1 441 945,43              |                           | 1 375 836,10              |                           |
| Subvention                                     |                           |                           |                           |                           |
| <b>1-Production de l'exercice</b>              | <b>491 856 693 013,48</b> |                           | <b>479 689 870 317,81</b> |                           |
| Achats consommé                                |                           | 365 846 216 129,54        |                           | 371 645 817 654,68        |
| Services extérieurs et autre consommation      |                           | 27 842 483 649,47         |                           | 25 658 124 902,87         |
| <b>2-consommation de l'exercice</b>            |                           | <b>393 688 699 779,01</b> |                           | <b>397 303 942 557,55</b> |
| <b>3-Valeur ajoutée d'exploitation (1-2)</b>   | <b>98 167 993 234,47</b>  |                           | <b>82 385 927 760,26</b>  |                           |
| Charge de personnel                            |                           | 47 713 949 679,09         |                           | 39 167 220 332,60         |
| Impôts, taxes et versements assimilés          |                           | 6 241 897 861,38          |                           | 5 822 702 028,28          |
| <b>4-Excedent brut d'exploitation</b>          | <b>44 212 145 694,00</b>  |                           | <b>37 396 005 399,38</b>  |                           |
| Autres produits opérationnels                  | 4 952 187 136,07          |                           | 1 856 668 723,92          |                           |
| Autres charges opérationnels                   |                           | 233 085 196,90            |                           | 131 863 876,29            |
| Dotations aux amortis, provision et pertes     |                           | 20 886 027 932,61         |                           | 20 356 873 055,55         |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions     | 1 506 247 272,33          |                           | 3 499 757 863,69          |                           |
| <b>5-Résultat opérationnel</b>                 | <b>29 551 466 972,89</b>  |                           | <b>22 263 695 055,15</b>  |                           |
| Produits financières                           | 5 600 371 595,45          |                           | 3 972 518 220,59          |                           |
| Charges financières                            |                           | 1 589 182 753,14          |                           | 1 118 777 842,82          |
| <b>6-Résultat financier</b>                    | <b>4 011 188 842,31</b>   |                           | <b>2 853 740 377,77</b>   |                           |
| <b>7-Résultat Ordinaire avant impôts (5+6)</b> | <b>33 562 655 815,20</b>  |                           | <b>25 117 435 432,92</b>  |                           |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires      |                           | 8 047 399 342,88          |                           | 6 903 501 879,59          |
| Impôts différés sur résultats ordinaires       | 787 786 111,77            |                           | 511 414 872,38            |                           |
| <b>8-Résultat net de l'exercice</b>            | <b>26 303 042 584,09</b>  |                           | <b>18 725 348 425,71</b>  |                           |

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise, 2022

- **Production de l'exercice** : l'activité principale de NAFTAL est distribution et commercialisation des produits pétrolier, on remarque d'augmentation de production de l'exercice part a pour de l'année 2021
- **Consommation de l'exercice** : on remarque qu'il y de diminution des charges part a pour de l'année 2021
- **Valeur ajoutée de l'exploitation** : Cela signifie une richesse supplémentaire pour l'entreprise qui est déterminée par la différence entre la production et la consommation du cycle et la valeur ajoutée ont été valorisée.
- **Excédent brut d'exploitation** : Représente la différence entre la valeur ajoutée, les charges de personnel, Impôts et taxes (sauf la taxe sur les bénéfices), Nous remarquons une augmentation part a pour a l'année 2021, malgré qu'il y une augmentation des charges personnel et impôts, elle causée par l'augmentation de valeur ajoutée.
- **Résultat opérationnel** : représente l'excédent brut d'exploitation plus les produits opérationnels et les reprises sur les pertes de valeurs et provisions diminuées des charges opérationnelles et des provisions pour dépréciation et amortissement.
- **Résultat financier** : Sont calculées en soustrayant la charge financière par des produits financiers.
- **Résultat ordinaire** : Le résultat ordinaire est de **33 562 655 815,20**
- **Résultat net (résultat comptable)** : Le résultat net est déterminé après soustraction de l'impôt sur les bénéfices du résultat, Ce résultat est calculé par déduction des différentes charges des différents produits. Pour le cas de NAFTAL Le résultat réalisé durant l'exercice 2022 est égal à **26 303 042 584,09**.

## 2.2. Détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal est calculé à partir de la relation suivante :

$$\text{Résultat imposable} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

Le résultat fiscal est calculé en utilisant le tableau N° 09 de la liasse fiscale qui sépare les coûts avec précision et affiche les ajustements fiscaux requis en fonction des charges déductibles pour la déduction des charges non déductibles, comme indiqué dans le tableau suivant :

**Tableau n° 8** : Tableau de détermination de résultat fiscale pour la société NAFTAL au cours de l'exercice (2022).

|   |                                       |                          |
|---|---------------------------------------|--------------------------|
| <b>I-Résultat net de l'exercice (compte de résultat)</b>  | <b>Bénéfice</b>                       | 33 562 655 815,20        |
|   | <b>Perte</b>                          |                          |
| <b>II-Réintégrations</b>  |                                       |                          |
| Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation  |                                       | 93 879 508,00            |
| Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles  |                                       | 42 897 363,00            |
| Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles  |                                       | 86 542 900,00            |
| Frais de réception non déductible   |                                       | 31 055 471,00            |
| Cotisations et dons non déductibles   |                                       | 65 695 526,00            |
| Impôts et taxes non déductibles   |                                       | 156 550 342,00           |
| Provisions non déductibles  |                                       | 814 907 349,90           |
| Amortissements non déductibles  |                                       | 23 763 182,00            |
| Quote-part des frais de recherche développement non déductibles   |                                       |                          |
| Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur)   |                                       |                          |
| Loyers hors produits financiers (bailleur)  |                                       |                          |
| Impôts sur les bénéfices des sociétés   | Impôt exigible sur le résultat<br>26% | 8 047 399 342,86         |
|   | Impôt différé (variation)             | (787 786 111,77)         |
| Pertes de valeurs non déductibles   |                                       |                          |
| Amendes et pénalités  |                                       | 22 206 343,00            |
| Autres réintégrations   |                                       | 89 370 849,00            |
| <b>Total des réintégrations</b>   |                                       | 1 426 868 833,90         |
| <b>III-Déductions</b>   |                                       |                          |
| Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés  |                                       | 142 814 640,00           |
| Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse     |                                       |                          |
| Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés |                                       | 916 455 848,00           |
| Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (Bailleurs)   |                                       |                          |
| Loyers hors charges financiers (Preneur)  |                                       |                          |
| Complément d'amortissements   |                                       |                          |
| Autres déductions   |                                       | 2 978 718 227,00         |
| <b>Totale des déductions</b>  |                                       | 4 037 988 715,00         |
| <b>IV-Déficits antérieurs à déduire</b>   |                                       |                          |
| Déficit de l'année 20   |                                       |                          |
| <b>Résultat fiscal (I+II+III+IV)</b>  | <b>Total des déficits à déduire</b>   |                          |
|   | <b>Bénéfice</b>                       | <b>38 211 149 165,20</b> |
|   | <b>Déficit</b>                        |                          |

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise,2022

• **Pour les réintégrations** : le montant global est de, détaillé comme suit :

- 1) Cadeaux publicitaires et selon l'Article 169-1 du code des impôts directs et les taxes similaires, la limite est fixée à 1 000 DA par unité, dans la limite d'un montant global de 500 000, on a des cadeaux non publicitaires de montant 42 897 363 donc (totalement réintégré).
- 2) Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation et selon l'Article 169 du code des impôts directs et les taxes similaires (totalement réintégré) le montant est 93 879 508.
- 3) Les provisions non déductibles s'élèvent à 814 907 349.90, il s'agit en outre les provisions médailles récompense et provision sur indemnités de départ à la retraite.
- 4) Les amortissements non déductibles selon l'Article 141-3 du code des impôts directs et les taxes similaires, la limite est fixée à 3 000 000DA qui représentent par la dépréciation des véhicules de tourisme dépassant le plafond de 23 763 182DA.
- 5) Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles et selon l'Article 169-2 du code des impôts directs et les taxes similaires, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice, et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30 000 000 DA). Le montant est égal 86 542 900DA.
- 6) Frais de réception non déductible, représentant les ouvertures et célébrations de montant égal 31 055 471DA.
- 7) Cotisations et dons non déductibles selon l'Article 169-1 du code des impôts directs et les taxes similaires, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4 000 000 DA). Le montant est égal 65 695 526DA.
- 8) Impôts et taxes non déductibles représenté le montant de 156 550 342DA.
- 9) Amendes et pénalités représenté le montant de 22 206 343DA.
- 10) Autres réintégrations représenté Frais liés au véhicule touristique de montant égale 89 370 849DA.

• **Pour les déductions :** Nous remarquons à travers le tableau que la valeur des déductions est égale au montant de 4 037 988 715DA. Détaillé comme suit :

- 1) Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés, S'il s'agit de plus-values à court terme, leur montant est compté dans le bénéfice imposable, pour 70 % ; S'il s'agit de plus-values à long terme, leur montant est compté, pour 35 %. Donc le montant égale 142 814 640DA.
- 2) Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés égal le montant 916 455 848DA.
- 3) Autres déductions qui représentent le montant de 2 978 718 227DA.

**Tableau n° 9 :** Tableau des montants à réintégrer arrêter au 31/12/2022 :

| <b>REINTEGRATIONS</b>   |                             |                         |                             |
|---|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| <b>N° CPTE</b>  | <b>MONTANT COMPTABILISE</b> | <b>LIMITE AUTORISEE</b> | <b>MONTANT A REINTEGRER</b> |
| <b>Amortissement</b>  |                             |                         |                             |
| Véhicules de tourisme   | 133 815 910,00              | 3 000 000,00            | 23 763 182,00               |
| <b>Provisions non déductibles</b>                                     |                             |                         |                             |
| Provision sur indemnités de départ à la retraite                      | 810 900 349,90              |                         | 810 900 349,90              |
| Provisions médailles récompense                                       | 4 007 000,00                |                         | 4 007 000,00                |
| <b>Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation</b> | 93 879 508,00               |                         | 93 879 508,00               |
| <b>Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles</b>           | 42 897 363,00               | 1 000,00                | 42 897 363,00               |
| <b>Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles</b>         | 116 542 900,00              | 30 000 000,00           | 86 542 900,00               |
| <b>Frais de réception non déductible</b>                              |                             |                         |                             |
| Les ouvertures et célébrations  | 31 055 471,00               |                         | 31 055 471,00               |
| <b>Cotisations et dons non déductibles</b>                            | 69 695 526,00               | 4 000 000,00            | 65 695 526,00               |
| <b>Impôts et taxes non déductibles</b>                                | 156 550 342,00              |                         | 156 550 342,00              |
| <b>Amendes et pénalités</b>   | 22 206 343,00               |                         | 22 206 343,00               |
| <b>Autres réintégrations</b>  |                             |                         |                             |
| Frais liés au véhicule touristique                                    | 189 370 849,00              | < 20 000                | 89 370 849,00               |
|   |                             |                         | 1 426 868 833,90            |

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents de l'entreprise, 2022

**Opération N° 1 :**

Selon l'article 141-3 du CIDTA, « la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de « 3.000.000 DA »

| Désignation           | Prix d'acquisition | Charge réintégré <sup>a</sup> |
|-----------------------|--------------------|-------------------------------|
| Véhicules de tourisme | 133 815 910,00     | 23 763 182,00                 |

**Opération N° 2 :**

Conformément à l'article 169-1 du CIDTA « ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net fiscal : les cadeaux de toute autre nature, à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1000 DA », par conséquent la différence entre les charges comptabilisées par la société, et celles admises par l'administration fiscale constituent une charge à réintégrer.

On a un montant de 42 897 363 représenté des cadeaux de caractère non publicitaire

**Opération N° 3 :**

Le montant consacré au sponsoring d'un club de football au cours de l'année 2023 s'élève à 116 542 900,00 DA, et le montant du chiffre d'affaires est 40 000.000.000 DA. Conformément à l'article 169-2 « les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars 30.000.000 DA ». Donc la différence qui est 86 542 900DA (116 542 900,00 - 30.000.000) doit être réintégrée.

**Opération N° 4 :**

L'entreprise a enregistré une provision pour l'allocation d'indemnités de départ à la retraite et provisions médailles récompense au profit de ses employés pour un montant de 814 907 349,90 , cette charge n'est pas admise en déduction du point de vue fiscal, ce qui fait qu'elle doit être réintégrée

**Opération N° 5 :**

La charge constatée par la société « dons et libérations " ne constitue pas une charge à déduire du point de vue fiscal, conformément aux dispositions de l'article 169-1 du CIDTA « les libéralités et les dons à l'exception de ceux consentis en espèces ou en nature au profit des

établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de 4 000 000 DA ». Dans notre cas, la société a constaté une charge d'une valeur de 69 695 526DA donc la différence qui est de 65 695 526DA ( $69\,695\,526 - 4\,000\,000$ ) devra être réintégrée.

**Opération N° 6 :**

Charge des immeubles non affectés directement à l'exploitation et selon l'Article 169 du code des impôts directs et les taxes similaires (totalement réintégré) le montant est 93 879 508DA

**Opération N° 7 :**

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle que nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, ainsi que les pénalités contractuelles lorsqu'elles sont versées à des personnes non imposables en Algérie. Selon l'Article 169-5 du code des impôts directs et les taxes similaires (totalement réintégré) le montant est 22 206 343DA

**Opération N° 8 :**

Frais liés au véhicule touristique et Selon l'Article 169-5 du code des impôts directs et les taxes similaires, La fraction des loyers des véhicules de tourisme supérieur à 200.000 DA par année, ainsi que celle des dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 20.000 DA par véhicule, une charge a réintégré de 89 370 849DA

**Opération N° 9 :**

Frais de réception non déductible pour Les ouvertures et célébrations et Selon l'Article 169-5 du code des impôts directs et les taxes similaires, les frais de réception, y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle, à l'exception de ceux dont les montants engagés sont dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise totalement réintégré le montant est 31 055 471DA

**Opération N° 10 :**

Impôts et taxes non déductibles, Les impôts non déductibles doivent faire l'objet d'une réintégration dans le résultat fiscale, ils sont :

- Les impôts et taxes à caractère personnel tels que l'impôt sur le revenu global (IRG), la taxe foncière se rapportant à des immeubles non affectés à l'exploitation ;
- La TVA, et toute autre taxe à la charge du consommateur final.
- La Taxe de formation et apprentissages

Le montant est 156 550 342DA (taxe de formation et apprentissages)

**Opération N° 11 :**

La société a dégagé une plus-value de cession provenant de la cession totale de matériel de l'actif immobilisé à rattacher au bénéfice imposable, suivant l'article 173-1 du CIDTA « le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values », dans ce cas, il s'agit des plus-values à long terme car la durée de vie est supérieure à 3 ans, le taux admis par l'administration fiscale est de 35 %. Et le taux d'exonération est donc de 65 %. Le montant à déduire est 142 814 640DA pour une plus-value de 408 041 829DA

**Opération N° 12 :**

Conformément à l'article 147 bis « les dividendes reçus par la société d'une filiale spécialisée dans les travaux de finition qui représentent les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ». La société doit en effet, déduire le montant de ces dividendes qui est de 916 455 848DA

Après l'application du traitement fiscal su-cité, le résultat fiscal ou le gain fiscal est calculé comme suit :

$$\text{Résultat Fiscal avant impôt} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Dédutions}$$

$$\text{Résultat Fiscal avant impôt} = 33\,562\,655\,815,20 + 1\,426\,868\,833,90 - 4\,037\,988\,715$$

$$\text{Résultat Fiscal avant impôt} = 30\,951\,535\,934,10 \text{ DA}$$

1/ Pour que la détermination du résultat fiscal ne soit pas altérée nous devons calculer un impôt différé actif pour toutes les différences temporaires qui existent entre les charges comptables et les charges fiscales pour corriger la charge d'impôt (IBS) comme tel :

$$3\,172\,761\,221,8 \times 26\% = 824\,917\,917,66$$

|     |     |                           |              |              |
|-----|-----|---------------------------|--------------|--------------|
| 133 |     | Impôt différé actif       | 824917917.66 |              |
|     | 692 | Imposition différée actif |              | 824917917.66 |

2/ Pour que la détermination résultat fiscal ne soit altérée nous devons calculer un impôt différé pour la différence temporaires qui existent entre les produits comptabilisés et les produits imposables comme tel :

$$142814640.50 \times 26\% = 37131806.53$$

|     |     |                            |             |             |
|-----|-----|----------------------------|-------------|-------------|
| 693 |     | Imposition différée passif | 37131806.53 |             |
|     | 134 | Impôt différé passif       |             | 37131806.53 |

3/Calcul de la variation qui résulte de la différence entre les impôts différés actifs et les impôts différés passifs :

$$\text{Impôts différés actifs} - \text{impôts différés passifs}$$

$$\text{D'où la variation d'impôt différé} = 824917917.66 - 37131806.53 = 787786111.13$$

4/ Calcul de la charge d'impôt (IBS) :

$$\text{La charge d'impôt IBS est de : } 30951535934.10 \times 26\% = 804739934.28$$

5/Calcul du résultat fiscal après impôts et variation d'impôt différé

**Résultat fiscal = Résultat comptable avant impôt + réintégrations + impôts exigibles + variation d'impôt différé – déductions**

$$\begin{aligned} \text{Résultat fiscal} &= 33\,562\,655\,815,20 + 1\,426\,868\,833,90 + 8\,047\,399\,342,28 - \\ &(787786111.13) - 4\,037\,988\,715,00 = \mathbf{38\,211\,149\,165.20} \end{aligned}$$

|   |
|---|
| <b>Résultat fiscal = 38 211 149 165.20 DA</b> |
|---|

De nos recherches, nous pouvons conclure qu'il y a toujours une différence entre la comptabilité et la fiscalité en principe, pour cela, nous notons que les résultats fiscaux sont différents des résultats comptables, car ces derniers sont basés sur les règles du droit comptable alors que les résultats fiscaux sont basés sur les lois fiscales, d à devoir être audités par les autorités fiscales.

# **Conclusion générale**

**Conclusion générale**

Ce mémoire a été consacré à l'étude approfondie du système comptable et fiscal en Algérie, en se concentrant sur la détermination du résultat comptable et fiscal, ainsi que son application pratique sur la société Naftal, une entreprise spécialisée dans la commercialisation et la distribution des produits pétroliers. Tout au long de ce travail, nous avons analysé les différents aspects de ces domaines, confirmant ainsi plusieurs hypothèses et mettant en évidence l'importance des principes et des règles comptables, ainsi que l'interaction entre la comptabilité et la fiscalité.

Dans le premier chapitre, nous avons présenté le système comptable algérien, en insistant sur l'importance des principes et des règles comptables dans l'élaboration du résultat comptable. Il est apparu clairement que la détermination du résultat comptable repose sur l'application rigoureuse de ces principes comptables, qui sont essentiels pour assurer la transparence et la fiabilité des informations financières d'une entreprise. Ces principes se retrouvent notamment au passif du bilan et au compte de résultat, et leur respect permet de mesurer la performance et la santé financière d'une organisation.

Le deuxième chapitre a été consacré à l'étude de la présentation de système fiscale Algérienne ainsi que fondamentaux de la fiscalité algérienne. Nous avons examiné les différentes catégories d'impôts en Algérie, y compris l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les taxes sur les salaires. Ensuite, nous avons abordé la détermination du résultat fiscal, en soulignant les ajustements nécessaires pour réconcilier le résultat comptable avec le résultat fiscal. Nous avons expliqué comment certaines charges sont réintégrées et certains produits sont déduits afin de déterminer le résultat fiscal.

Le dernier chapitre, nous avons appliqué les concepts étudiés aux cas pratiques de la société Naftal. La première section de ce chapitre nous a permis de présenter de manière générale cette entreprise spécialisée dans la commercialisation et la distribution des produits pétroliers. Nous avons souligné l'importance de comprendre les particularités de l'entreprise et de son secteur d'activité afin d'appliquer les principes comptables et fiscaux de manière adéquate. Dans la deuxième section, nous avons mis en pratique les étapes du passage du résultat comptable au résultat fiscal en prenant en compte les charges non déductibles et les produits non imposables. Cette application concrète a permis de démontrer l'importance de la mise en pratique des connaissances théoriques acquises tout au long des chapitres précédents.

A la lumière de nos résultats nous avons pu confirmer la première hypothèse qui stipule la détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et de règles comptables qu'on trouve au passif du bilan et au compte de résultat, et aussi la deuxième hypothèse états afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat

comptable les charges non-déductibles et déduire les produits non imposables, pareille a la dernière hypothèse la comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires à la fois.

On conclusion, nous avons été confrontés à diverses difficultés, notamment le manque de documentation sur le sujet, ainsi que des problèmes liés à la confidentialité des documents et au manque d'informations concernant les déclarations fiscales, de plus NAFTAL district carburant Skikda ne fait pas de déclaration fiscale, nous avons donc utilisé les fichiers de la société mère mais ne m'ont pas donnée toutes les informations et les documents.

### Bibliographie

#### **Ouvrages**

- 1) BENREJDAL.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger 2009
- 2) BELAMIRI KhélaF, « Guide fiscal : impôt sur les bénéfiques des sociétés (IBS) », version 2012
- 3) CHARLOTTE DISLE ; EMMANUEL DISLE ; « Comptabilité et information financière » ; édition DUNOD ; paris 2016
- 4) COLASSE Bernard, « Les fondements de la comptabilité », Collection Repères, édition La Découverte, 2007
- 5) CYRILLE MANDOU, Comptabilité générale de l'entreprise, Instruments et procédures
- 6) DISLE.C, MAESO.R, MEAU.M, « Introduction à la comptabilité : Manuel et applications », édition Francis LEFEBVRE, DUNOD, paris 2012
- 7) FRANCOIS GOLIARD, « Droit fiscal général : les points clés qu'il faut connaître en matière d'impôt », édition GUALINO, paris 2017
- 8) GARMILIS. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002
- 9) HAMMADOU Ibrahim, TESSA AHMED, « cours, applications et travaux dirigés : Fiscalité de l'entreprise », Alger 2011
- 10) Michel Hamon, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise
- 11) NEGRIN.O « Une légende fiscale : la définition de l'impôt de Gaston Jèze », in Revue de droit public, 2008, N° 01
- 12) OBERT Robert, « pratique des norme IFRS » 6ème Edition 2017
- 13) OBERT Robert, « Pratiques des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », édition DUNOD, Paris 2006
- 14) T. ZITOUNE, F. GOLIARD, « Droit fiscal des entreprises », édition GALINO, Paris 2005

### Textes réglementaires

- 1) Code des impôts directs, et taxe assimilées 2023.
- 2) Code des Taxe sur le Chiffre d'affaires, 2023.
- 3) Journal officiel 2007.
- 4) Journal officiel 2009.
- 5) Journal officiel 2012.
- 6) La loi de finance pour 2023.
- 7) La loi de Finances Complémentaire 2022.
- 8) Ministre des finances, Direction Générale des impôts, « Le système fiscale Algérien », édition 2018.

### Sites Web

- 1) [www.focusifrs.com](http://www.focusifrs.com)
- 2) [www.joradp.dz](http://www.joradp.dz)
- 3) [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)
- 4) [www.naftal.dz](http://www.naftal.dz)

## Liste des Annexes

### Annexe N° 01 : Présentation de l'actif du bilan dans le SCF

| ACTIF   | N              |                |     | N - 1 |
|---|----------------|----------------|-----|-------|
|   | Montants Bruts | Amortissements | Net | Net   |
| <b>ACTIFS NON COURANTS</b>                      |                |                |     |       |
| Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif |                |                |     |       |
| <b>Immobilisations incorporelles</b>            |                |                |     |       |
| <b>Immobilisations corporelles</b>              |                |                |     |       |
| Terrains  |                |                |     |       |
| Bâtiments                                       |                |                |     |       |
| Autres immobilisations corporelles              |                |                |     |       |
| Immobilisations en concession                   |                |                |     |       |
| <b>Immobilisations en cours</b>                 |                |                |     |       |
| <b>Immobilisations financières</b>              |                |                |     |       |
| Titres mis en équivalence                       |                |                |     |       |
| Autres participations et créances rattachées    |                |                |     |       |
| Autres titres immobilisés                       |                |                |     |       |
| Prêts et autres actifs financiers non courants  |                |                |     |       |
| Impôts différés actif                           |                |                |     |       |
| <b>TOTAL ACTIF NON COURANT</b>                  | 0              | 0              | 0   | 0     |
| <b>ACTIFS COURANTS</b>                          |                |                |     |       |
| <b>Stocks et encours</b>                        |                |                |     |       |
| <b>Créances et emplois assimilés</b>            |                |                |     |       |
| Clients   |                |                |     |       |
| Autres débiteurs                                |                |                |     |       |
| Impôts et assimilés                             |                |                |     |       |
| Autres créances et emplois assimilés            |                |                |     |       |
| <b>Disponibilités et assimilés</b>              |                |                |     |       |
| Placements et autres actifs financiers courants |                |                |     |       |
| Trésorerie                                      |                |                |     |       |
| <b>TOTAL ACTIF COURANT</b>                      | 0              | 0              | 0   | 0     |
| <b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>                      | 0              | 0              | 0   | 0     |

Source : Journal officiel N° 19 du 25 Mars 2009

## Annexe N°02 : Présentation du passif du bilan dans le SCF

| PASSIF   | N        | N - 1    |
|--|----------|----------|
| <b><u>CAPITAUX PROPRES :</u></b>               |          |          |
| Capital émis                                   |          |          |
| Capital non appelé                             |          |          |
| Primes et réserves- Réserves consolidées (1)   |          |          |
| Ecarts de réévaluation                         |          |          |
| Ecart d'équivalence (1)                        |          |          |
| Résultat net - Résultat net part du groupe (1) |          |          |
| Autres capitaux propres I Report à nouveau     |          |          |
| <b>Part de la société consolidante (1)</b>     |          |          |
| <b>Part des minoritaires (1)</b>               |          |          |
| <b>TOTAL I</b>                                 | <b>0</b> | <b>0</b> |
| <b><u>PASSIFS NON-COURANTS :</u></b>           |          |          |
| Emprunts et dettes financières                 |          |          |
| Impôts (différés et provisionnés)              |          |          |
| Autres dettes non courantes                    |          |          |
| Provisions et produits constatés d'avance      |          |          |
| <b>TOTAL II</b>                                | <b>0</b> | <b>0</b> |
| <b><u>PASSIFS COURANTS :</u></b>               |          |          |
| Fournisseurs et comptes rattachés              |          |          |
| Impôts   |          |          |
| Autres dettes                                  |          |          |
| Trésorerie Passif                              |          |          |
| <b>TOTAL III</b>                               | <b>0</b> | <b>0</b> |
| <b>TOTAL PASSIF (I+II+III)</b>                 | <b>0</b> | <b>0</b> |

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

**Annexe N° 03 : Le compte de résultat « analyse par nature des charges »**  
(Model obligatoire)

|  | Note | N | N-1 |
|--|------|---|-----|
| Vente et produits annexes                                    |      |   |     |
| Variation stocks des produits finis et encours               |      |   |     |
| Variation des stocks des produits finis et encours           |      |   |     |
| Production immobilisée                                       |      |   |     |
| Subvention d'exploitation                                    |      |   |     |
| <b>I-Production de l'exercice</b>                            |      |   |     |
| Achats consommés   |      |   |     |
| Services extérieurs et autres consommations                  |      |   |     |
| <b>II-Consommation de l'exercice</b>                         |      |   |     |
| <b>III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>              |      |   |     |
| Charges de personnel Impôts, taxes et versement assimilés    |      |   |     |
| <b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>                       |      |   |     |
| Autres produits opérationnels                                |      |   |     |
| Autres charges opérationnelles                               |      |   |     |
| Dotations aux amortissements et aux provisions               |      |   |     |
| Reprise sur pertes de valeur et provisions                   |      |   |     |
| <b>V-Résultat opérationnel</b>                               |      |   |     |
| Produits financiers  |      |   |     |
| Charges financières  |      |   |     |
| <b>VI-Résultats financier</b>                                |      |   |     |
| <b>VII-Résultat avant Impôts (V+VI)</b>                      |      |   |     |
| Impôts exigibles sur résultats ordinaires                    |      |   |     |
| Impôts différés (variation) sur résultats ordinaires         |      |   |     |
| <b>VIII-Résultat net des activités ordinaires</b>            |      |   |     |
| Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)             |      |   |     |
| Elément extraordinaires (charges) (à préciser)               |      |   |     |
| <b>IX-Résultat extraordinaires</b>                           |      |   |     |
| <b>X-Résultat net de l'exercice</b>                          |      |   |     |
| Parts dans résultats nets des sociétés mises en équivalences |      |   |     |
| <b>XI-Résultat net de l'ensemble consolidé</b>               |      |   |     |
| Dont part des minoritaires (1)                               |      |   |     |
| Part du groupe (1)   |      |   |     |

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal officiel N°19 du 25mars 2009.

## Annexe N°04 : Le compte de résultat « analyse par fonction des charges »

(Model facultatif)

|   | Note | N | N-1 |
|---|------|---|-----|
| Chiffres d'affaires   |      |   |     |
| Coût des ventes   |      |   |     |
| <b>Marge brute</b>  |      |   |     |
| Autres produits opérationnels   |      |   |     |
| Coûts commerciaux   |      |   |     |
| Charges administratives   |      |   |     |
| Autres charges opérationnelles  |      |   |     |
| <b>Résultat opérationnel</b>  |      |   |     |
| Fournir le détail des charges par natures (frais de personnel, dotation aux amortissements) |      |   |     |
| Produits financiers   |      |   |     |
| Charges financières   |      |   |     |
| <b>Résultat net des activités ordinaires</b>  |      |   |     |
| Charges extraordinaires   |      |   |     |
| Produits extraordinaires  |      |   |     |
| <b>Résultat net de l'exercice</b>   |      |   |     |
| Parts dans résultats nets des sociétés mises en équivalences (1)                            |      |   |     |
| <b>Résultat net de l'ensemble consolidé (1)</b>   |      |   |     |
| Dont part des minoritaires (1)  |      |   |     |
| Part du groupe (1)  |      |   |     |

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal officiel N°19 du 25mars 2009

## Annexe N° 06 : Tableau des flux de trésorerie (Méthode directe)

|   | Note | Exercice<br>N | Exercice<br>N-1 |
|---|------|---------------|-----------------|
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>               |      |               |                 |
| Encaissements reçus des clients   |      |               |                 |
| Sommes versées aux fournisseurs et au personnel                                 |      |               |                 |
| Intérêts et autres frais financiers payés                                       |      |               |                 |
| Impôts sur les résultats payés  |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires</b>                        |      |               |                 |
| Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)              |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)</b>       |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement</b>              |      |               |                 |
| Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles    |      |               |                 |
| Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles       |      |               |                 |
| Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières                     |      |               |                 |
| Encaissements sur cessions d'immobilisations financières                        |      |               |                 |
| Intérêts encaissés sur placements financiers                                    |      |               |                 |
| Dividendes et quote-part de résultats reçus                                     |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)</b>      |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>                |      |               |                 |
| Encaissements suite à l'émission d'actions                                      |      |               |                 |
| Dividendes et autres distributions effectués                                    |      |               |                 |
| Encaissements provenant d'emprunts  |      |               |                 |
| Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées                         |      |               |                 |
| <b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)</b>        |      |               |                 |
| Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités |      |               |                 |
| <b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>                            |      |               |                 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice             |      |               |                 |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice              |      |               |                 |
| <b>Variation de trésorerie de la période</b>                                    |      |               |                 |
| <b>Rapprochement avec le résultat comptable</b>                                 |      |               |                 |

Source : Journal officiel N°19 du 25 mars 2009

## Annexe N° 06 : Tableau des flux de trésorerie (méthode indirecte)

|   |  |  |  |
|---|--|--|--|
|   |  |  |  |
| <p><b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b></p> <p>Résultat net de l'exercice</p> <p>Ajustements pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Amortissements et provisions</li> <li>-Variation des impôts différés</li> <li>-Variation des stocks</li> <li>-Variation des clients et autres créances</li> <li>-Variation des fournisseurs et autres dettes</li> <li>-Plus ou moins-values de cession, nettes d'impôts</li> </ul> <p><b>Flux de trésorerie générés par l'activité(A)</b></p> <p><b>Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement</b></p> <p>Décaissement sur acquisition d'immobilisations</p> <p>Encaissements sur cessions d'immobilisations</p> <p>Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)</p> <p>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement(B)</p> <p><b>Flux de trésorerie provenant des opérations de financement</b></p> <p>Dividendes versés aux actionnaires</p> <p>Augmentation de capital en numéraire</p> <p>Emission d'emprunts</p> <p>Remboursements d'emprunts</p> <p><b>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)</b></p> <p>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</p> <p>Trésorerie d'ouverture</p> <p>Trésorerie de clôture Incidence des variations de cours de devises (1)</p> <p><b>Variation de trésorerie</b></p> |  |  |  |

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal officiel N°19 du 25 mars 2009

## Annexe N° 07 : Etat de variation des capitaux propres

|   | Note | Capital social | Prime d'émission | Ecart d'évaluation | Ecart de réévaluation | Réserves et Résultat |
|---|------|----------------|------------------|--------------------|-----------------------|----------------------|
| <b>Solde au 31 décembre N-2</b>   |      |                |                  |                    |                       |                      |
| _ Changement de méthode comptable<br>_ Correction d'erreurs significatives<br>_ Réévaluation des immobilisations<br>_ Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat<br>_ Dividendes payés<br>_ Augmentation de capital<br>Résultat net de l'exercice |      |                |                  |                    |                       |                      |
| <b>Solde au 31 décembre N-1</b>   |      |                |                  |                    |                       |                      |
| _ Changement de méthode comptable<br>_ Correction d'erreurs significatives<br>_ Réévaluation des immobilisations<br>_ Profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat<br>_ Dividendes payés<br>_ Augmentation de capital<br>Résultat net de l'exercice  |      |                |                  |                    |                       |                      |
| <b>Solde au 31 décembre N</b>   |      |                |                  |                    |                       |                      |

Source : Journal officiel N°19 du 25 mars 2009

# Table des matières

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux et figures

Résumé

Introduction générale

Chapitre I : Le système comptable financier Algérien

|  |    |
|--|----|
| 1. Section 01 : Présentation du système comptable financier Algérie .....                        | 01 |
| 1.1.La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF.....                               | 01 |
| 1.2.L'objectif de la normalisation comptable .....   | 01 |
| 1.3.Mise en place du système comptable financier Algérienne .....                                | 02 |
| 1.4.Cadre conceptuel .....   | 03 |
| 1.4.1. Le champ d'application du SCF.....  | 04 |
| 1.4.2. Les principes et conventions utilisés par le SCF.....                                     | 05 |
| 1.4.2.1.Hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financiers .....                     | 05 |
| 1.4.2.2.Principes comptables fondamentaux.....   | 06 |
| 1.4.3. Caractéristiques qualitatives de l'information financière .....                           | 07 |
| 1.5.Définition des actifs, des passifs, des capitaux propres, des produits et des charges .....  | 07 |
| 1.5.1. L'actif.....  | 07 |
| 1.5.2. Le passif .....   | 07 |
| 1.5.3. Les capitaux propres .....  | 08 |
| 1.5.4. Les produits.....   | 08 |
| 1.5.5. Les charges .....   | 09 |
| 1.6.Les normes comptables du SCF .....   | 09 |
| 1.6.1. Les stocks (IAS 2).....   | 10 |
| 1.6.1.1.Définition des stocks .....  | 10 |
| 1.6.1.2.Évaluation des stocks .....  | 11 |
| 1.6.1.3.Méthodes de valorisation .....   | 11 |
| 1.6.1.4.La comptabilisation .....  | 11 |
| 1.7.Les immobilisations corporelles, incorporelles et financières (IAS 16, IAS 38 et IAS 27) ... | 12 |
| 1.7.1. Immobilisation corporelle .....   | 12 |
| 1.7.2. Immobilisation incorporelle .....   | 12 |
| 1.7.3. Immobilisation financière .....   | 12 |
| 1.7.4. Coût d'acquisition des immobilisations.....   | 13 |
| 1.7.5. L'amortissement des immobilisations .....   | 13 |
| 1.7.5.1.Durée d'amortissement .....  | 13 |
| 1.7.5.2.Les modes d'amortissement.....   | 14 |
| 1.7.5.3.La comptabilisation de l'amortissement .....   | 15 |
| 1.8.Impôts sur le résultat (IAS 12).....   | 16 |
| 1.8.1. Présentation de la norme relative à l'impôt sur le résultat .....                         | 17 |
| 1.8.1.1.Les charges d'impôts .....   | 17 |
| 1.8.1.2.Comptabilisation d'impôt différé .....   | 17 |

|  |    |
|--|----|
| 1.8.2. Les provisions (IAS 37) .....   | 17 |
| 1.8.2.1.Définition des provisions .....  | 17 |
| 1.8.2.2.Evaluation des provisions .....  | 17 |
| 1.8.2.3.Remboursements .....   | 18 |
| 1.8.2.4.Les pertes opérationnelles futures .....   | 18 |
| 1.9.Comptabilisation des subventions publiques et information à fournir sur l'aide Publique (IAS 20) | 18 |
| 1.9.1. Définition des subventions publiques .....  | 18 |
| 1.9.2. Comptabilisation des subventions.....   | 18 |
| 1.9.3. Remboursement des subventions publiques .....   | 19 |
| 1.10.La nomenclature et le fonctionnement des comptes du SCF.....                                    | 19 |
| 1.10.1.Principes du plan des comptes .....   | 19 |
| 1.10.2.Le cadre obligatoire des comptes.....   | 20 |
| 1.11.Les état financière .....   | 20 |
| 1.11.1.Le bilan .....  | 21 |
| 1.11.2.Le compte de résultat .....   | 21 |
| 1.11.3.Variations des capitaux propres .....   | 22 |
| 1.11.4.Tableau des flux de trésorerie .....  | 23 |
| 1.11.5.L'annexe.....   | 23 |
| 2. Section 02 : Elaboration du résultat comptable .....  | 25 |
| 2.1.La notion du résultat selon les différentes approches .....                                      | 25 |
| 2.1.1. L'approche comptable.....   | 25 |
| 2.1.2. L'approche économique .....   | 25 |
| 2.1.3. L'approche financière .....   | 26 |
| 2.1.4. L'approche fiscale .....  | 26 |
| 2.2.Les différentes méthodes de calcul du résultat .....   | 26 |
| 2.2.1. L'approche de bilan .....   | 26 |
| 2.2.2. L'approche du compte du résultat .....  | 27 |
| 2.3.Les travaux de régularisation de fin d'exercice .....  | 28 |
| 2.3.1. L'inventaire extra comptable et les opérations de régularisation .....                        | 28 |
| 2.3.2. L'inventaire des stocks.....  | 29 |
| 2.3.2.1.La régularisation des stocks .....   | 30 |
| 2.3.2.2.Constitution de dépréciation des stocks .....  | 31 |
| 2.4.Provision pour dépréciation des créances .....   | 32 |
| 2.4.1. La comptabilisation de la provision pour risque et charges.....                               | 33 |
| 2.4.2. Régularisation des comptes de gestion .....   | 35 |
| 2.4.2.1.Les produits et charges constatés d'avance.....  | 35 |
| 2.4.2.2.Les produits à recevoir .....  | 35 |
| 2.4.2.3.Les charges à payer .....  | 35 |
| <br>Chapitre II : Le système fiscal Algérien   |    |
| 1. Section 01 : Fondamentaux de la fiscalité .....   | 37 |
| 1.1.Définition de l'impôt.....   | 37 |

|  |    |
|--|----|
| 1.1.1. Les fonctions de l'impôt .....  | 38 |
| 1.1.1.1. La fonction financière .....  | 38 |
| 1.1.1.2. La fonction économique.....   | 39 |
| 1.1.1.3. La fonction sociale .....   | 39 |
| 1.1.2. Les classifications de l'impôt.....   | 39 |
| 1.1.2.1. La classification administrative .....  | 39 |
| 1.1.2.2. Les classifications économiques .....   | 39 |
| 1.1.2.3. La classification technique.....  | 40 |
| 1.1.2.4. La classification sociale .....   | 41 |
| 1.2. Différents types d'impôts et Taxes Algérienne.....                                    | 43 |
| 1.2.1. Impôts directs.....   | 43 |
| 1.2.1.1. Impôt sur le Revenu Global (IRG).....   | 43 |
| 1.2.1.2. Impôt Forfaitaire Unique (IFU) .....  | 47 |
| 1.2.1.3. Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).....                                     | 49 |
| 1.2.1.4. Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).....                                    | 54 |
| 1.2.1.5. Taxe Foncière .....   | 56 |
| 1.2.1.6. Taxe d'Assainissement .....   | 58 |
| 1.2.1.7. Impôt sur la fortune.....   | 58 |
| 1.2.1.8. Taxes sur le Chiffre d'Affaires .....   | 59 |
| 1.2.2. Impôts indirects.....   | 62 |
| 1.2.2.1. Droit de Circulation .....  | 62 |
| 1.2.2.2. Droit de Garantie et d'Essai .....  | 63 |
| 1.2.2.3. Droit d'Enregistrement .....  | 64 |
| 1.2.2.4. Droits de Timbre .....  | 64 |
| 2. Section 02 : Détermination du résultat fiscal .....                                     | 65 |
| 2.1. Définition de résultat fiscal .....   | 65 |
| 2.2. L'incidence de la mise en œuvre du système comptable financier sur la fiscalité ..... | 66 |
| 2.2.1. Article 141 alinéa 3 du CIDTA.....  | 67 |
| 2.2.2. Article 186 bis et 186 ter du CIDTA .....   | 67 |
| 2.3. Traitement des différentes charges déductibles .....                                  | 67 |
| 2.3.1. Les Charges décaissables .....  | 67 |
| 2.3.2. Les consommations.....  | 68 |
| 2.3.3. Frais de personnel .....  | 68 |
| 2.3.4. Frais financier .....   | 68 |
| 2.3.5. Impôts et taxes .....   | 69 |
| 2.3.6. Les frais de location .....   | 69 |
| 2.3.7. Frais de recherche et de développement .....  | 69 |
| 2.3.8. Dépenses relatives aux investissements .....  | 70 |
| 2.3.9. Cadeaux, dons et frais de publicité .....   | 70 |
| 2.3.10. Sponsoring et parrainage.....  | 71 |
| 2.3.11. Les charges non décaissables .....   | 71 |
| 2.3.12. Les amortissements .....   | 71 |
| 2.3.13. Les provisions .....   | 73 |
| 2.4. Traitement des différents produits .....  | 74 |
| 2.4.1. Les ventes de marchandises et productions vendue.....                               | 74 |

|  |    |
|--|----|
| 2.4.2. La production stockée .....                               | 74 |
| 2.4.3. Les prestations fournies ou prestations de services ..... | 75 |
| 2.4.4. Les indemnités .....                                      | 75 |
| 2.4.5. Les dégrèvements d'impôts .....                           | 75 |
| 2.4.6. Les produits financiers .....                             | 76 |
| 2.4.7. Les revenus fonciers.....                                 | 76 |
| 2.4.8. Travaux d'entreprise .....                                | 76 |
| 2.4.9. Les subventions.....                                      | 77 |
| 2.4.10. Les plus-values de cession .....                         | 77 |
| 2.5.La liasse fiscale .....                                      | 78 |
| 2.5.1. Les charges à réintégrer .....                            | 79 |
| 2.5.2. Les produits à déduire .....                              | 79 |

### Chapitre III : Etude de cas

|  |    |
|--|----|
| 1. Section 01 : Présentation générale de l'entreprise NAFTAL .....                   | 81 |
| 1.1.Historique sur la NAFTAL .....   | 81 |
| 1.2.Les missions de NAFTAL .....   | 81 |
| 1.3.Le rôle de NAFTAL .....  | 82 |
| 1.4. Présentation de NAFTAL district crabron SKIKDA .....                            | 83 |
| 1.5.Organigramme .....   | 84 |
| 2. Section 02 : Les étapes du passage du résultat comptable à la LAISSE fiscal. .... | 86 |
| 2.1.Déterminer le résultat comptable .....   | 86 |
| 2.2.Détermination du résultat fiscal .....   | 88 |
| Conclusion générale .....  | 96 |

### Bibliographie

### Liste des Annexes